

Recueil de textes

portant

« Code de la route de Nouvelle-Calédonie »

Préambule

La réglementation de la circulation routière en Nouvelle-Calédonie trouve son origine dans la délibération modifiée n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965 et les textes subséquents pris pour son application, ainsi que dans des dispositions adoptées par l'Etat et rendues applicables en Nouvelle-Calédonie.

Le code de la route de Nouvelle-Calédonie dans sa forme et son appellation actuelles, résulte de la délibération n°55/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Ce présent recueil de textes formant la nouvelle édition du code de la route de Nouvelle-Calédonie mise à jour au 1er décembre 2006 doit permettre à l'ensemble des usagers et des professionnels un accès facilité aux règles en vigueur en matière de circulation routière.

Informations juridiques

Le texte mentionné dans ce recueil est présenté dans une version à jour des seules modifications expresses.

La mention de l'origine et de la date du texte modificateur est placée dans l' « Historique des articles » en fin d'ouvrage.

Conformément à l'article 222 IV de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, les références au territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, sont respectivement remplacées par les références à la Nouvelle-Calédonie, au congrès de la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modifications implicites (ex : changement implicite de l'autorité compétente désignée dans le texte du fait de l'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie) ne sont pas incluses, et sont laissées en l'état à l'appréciation personnelle de l'utilisateur.

Cependant, à titre de simple information ou avis, des commentaires ont parfois été placés en bas de page : ils n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

Ce recueil de textes a fait l'objet de nombreuses relectures par rapport au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie qui est le seul à répondre aux exigences légales de publication.

Il peut être consulté sur le site www.juridoc.gouv.nc

PARTIE I	5	Paragraphe 5 : Contrôle routier	53
Titre I : Infraction aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux	5	Titre III : Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux	53
Titre II : Infraction aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique	7	Paragraphe 1 : Définitions.....	53
Titre III : Infraction aux règles concernant les véhicules eux-même et leur équipement.....	8	Paragraphe 2 : Poids et bandages	54
Titre IV : Infraction aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs	8	Paragraphe 3 : Gabarit.....	54
Titre V : Dispositions concernant le permis de conduire....	8	Paragraphe 4 : Dimensions du chargement	55
Titre VI : Dispositions générales	10	Paragraphe 5 : Organes moteurs.....	55
Titre VII : Enseignement de la conduite des véhicules à moteur	12	Paragraphe 6 : Organes de manoeuvre, de direction et visibilité.....	55
PARTIE II	13	Paragraphe 7 : Freinage.....	55
Livre I : Conditions de la circulation	13	Paragraphe 8 : Eclairage et signalisation.....	55
Titre I : Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route	13	Paragraphe 9 : Signaux d'avertissement	56
Paragraphe 1 : Conduite des véhicules et des animaux	13	Paragraphe 10 : Plaques et inscriptions	56
Paragraphe 2 : Vitesse.....	16	Paragraphe 11 : Conditions d'attelage des remorques ..	57
Paragraphe 3 : Croisements et Dépassements	17	Paragraphe 12 : Vitesse.....	57
Paragraphe 4 : Intersections de routes - Priorité de passage	18	Paragraphe 13 : Réception	57
Paragraphe 5 : Emploi des avertisseurs.....	21	Paragraphe 14 : Immatriculation.....	57
Paragraphe 6 : Stationnement.....	21	Paragraphe 15 : Conduite des tracteurs agricoles.....	57
Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation des véhicules	22	Paragraphe 16 : Engins spéciaux.....	58
Paragraphe 7 bis : Usage des voies à circulations spécialisées et des routes express	24	Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, motocyclettes légère, tricycles et quadricycles lourds à moteur et à leurs remorques	58
Paragraphe 8 : Signalisation.....	25	Paragraphe 1 : Définitions.....	58
Paragraphe 9 : Barrières de pluie	26	Paragraphe 2 : Bandages	58
Paragraphe 10 : Limitation des charges et des dimensions des véhicules	26	Paragraphe 3 : Règles relatives au transport des passagers et du chargement	59
Paragraphe 11 : Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	26	Paragraphe 4 : Organes moteurs.....	59
Paragraphe 12 : Transports exceptionnels.....	27	Paragraphe 5 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de la vitesse.....	59
Paragraphe 13 : Courses et épreuves sportives	27	Paragraphe 6 : Freinage.....	60
Paragraphe 14 : Equipement des utilisateurs de véhicules	27	Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation.....	60
Titre II : Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules	28	Paragraphe 8 : Signaux d'avertissement	61
Chapitre 1 : Règles techniques.....	28	Paragraphe 9 : Plaques et inscriptions	61
Paragraphe 1 : Poids et bandages	28	Paragraphe 10 : Réception	61
Paragraphe 2 : Gabarit des véhicules	31	Paragraphe 11 : Immatriculation.....	61
Paragraphe 3 : Dimensions du chargement.....	32	Paragraphe 12 : Permis de conduire.....	61
Paragraphe 4 : Organes moteurs	33	Paragraphe 13 : Contrôle routier	62
Paragraphe 5 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de vitesse	33	Titre V : Dispositions spéciales applicables aux cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur ou à leurs remorques	62
Paragraphe 6 : Freinage.....	35	Paragraphe 1 : Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteurs	63
Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation.....	35	Paragraphe 2 : Organes moteurs.....	63
Paragraphe 8 : Signaux d'avertissement.....	37	Paragraphe 3 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité.....	64
Paragraphe 9 : Plaques et inscriptions.....	38	Paragraphe 4 : Freinage.....	64
Paragraphe 10 : Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.....	39	Paragraphe 5 : Eclairage.....	64
Paragraphe 11 : Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun de personnes	39	Paragraphe 6 : Signaux d'avertissement	65
Chapitre 2 : Règles administratives.....	40	Paragraphe 7 : Plaques et inscriptions.....	65
Paragraphe 1 : Réception	40	Paragraphe 8 : Réception des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.....	65
Paragraphe 2 : Immatriculation.....	41	Paragraphe 9 : Immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur	65
Paragraphe 3 : Série d'immatriculation	44	Paragraphe 10 : Permis de conduire.....	65
Paragraphe 4 : Permis de conduire - Conditions de délivrance et de validité	50	Titre VI : Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras	66
		Paragraphe 1 : Nombre d'animaux d'un attelage	66
		Paragraphe 2 : Groupement de véhicules	66

Paragraphe 3 : Bandages	67	Chapitre 1 : Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.....	75
Paragraphe 4 : Gabarit.....	67	Chapitre 2 : Modalités de la suspension et de l'annulation du permis de conduire	75
Paragraphe 5 : Dimensions du chargement	67	Chapitre 3 : Composition et fonctionnement de la commission spéciale de retrait de permis de conduire .	76
Paragraphe 6 : Freinage.....	67	Titre I BIS : Rétenion du permis de conduire.....	77
Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation.....	67	Chapitre 1 : Champ d'application.....	77
Titre VII : Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.....	68	Chapitre 2 : Modalités de mise en oeuvre	79
Paragraphe 1 : Piétons.....	68	Titre II : Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules	79
Paragraphe 2 : Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe	69	Chapitre 1 : Immobilisations.....	79
Titre VIII : Dispositions transitoires et diverses.....	69	Chapitre 2 : Mise en fourrière	81
Paragraphe 1 : Mesures particulières	69	Chapitre 3 : Retrait de la circulation	83
Paragraphe 2 : Contravention au présent code	70	Titre III : Remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires	84
Paragraphe 3 : Délais d'application du présent code ...	70	Chapitre 1 : Information des propriétaires des véhicules	84
Paragraphe 4 : Exceptions aux dispositions du présent code.....	70	Chapitre 2 : Publicité et recherche des gages éventuels	84
Livre II : Contraventions de police en matière de circulation routière.....	71	Chapitre 3 : Délais de retrait de fourrière.....	84
Titre I : Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux	71	Chapitre 4 : Procédure de remise au service des domaines	85
Titre II : Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique	72	Chapitre 5 : Droits et obligations des créanciers gagistes	86
Titre III : Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.....	72	Chapitre 6 : Aliénation et affectation du produit de la vente.....	86
Titre IV : Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs	73	Chapitre 7 : Dispositions transitoires et diverses	86
Titre V : Dispositions générales	74	Livre IV : Enseignement de la conduite des véhicules à moteur	86
Livre III : Sanctions diverses	74	ANNEXES	88
Titre I : Suspension et annulation du permis de conduire	75		

PARTIE I

Titre I : Infraction aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux

Article L. 234-1

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

I - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F (545 455 Fcfp) d'amende.

II - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article L. 234-2

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L.234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2°) La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Article L. 234-3

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Article L. 234-4

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Article L. 234-5

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Article L. 234-6

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

Article L. 234-7

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L.234-3 à L.234-6.

Article L. 234-8

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

I - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L.234-4 à L.234-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F (545 455 Fcf) d'amende.

II - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2°) La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article L. 234-9

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L.234-4 et L.234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L.234 et L.234-5.

Article L. 234-10

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L.234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F (545 455 Fcfp) d'amende.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article L. 234-11

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000.

Les peines prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal sont portées au double en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L.234-1 et L.234-8.

Les peines prévues à l'article 222-19 du code pénal sont applicables si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne n'a pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en cas de commission simultanée d'une des infractions prévues aux articles L.234-1 et L.234-8.

Voir : Pour les articles L.234/1 à L.234/11 :
Délibération N°244 du 8 décembre 1960
Délibération N393 du 27 avril 1972
Arrêté n°72-273/CG du 1er juin 1972
Arrêté n°72-2734CG du 1er juin 1972
Arrêté n°72-2735CG du 1er juin 1972

Arrêté n°72-276/CG du 1er juin 1972

Arrêté n°72-277/CG du 1er juin 1972

Arrêté n°72-278/CG du 1er juin 1972

Article L. 235-1

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004(article 1er)

I - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. (537 000 fcfp)

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende. (1°074 000 fcfp)

II - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2°) La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

III - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article L. 235-2

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004(article 1er)

Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs

raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 235-3

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 1er)

I - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L.235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. (537 000 fcfp)

II - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2°) La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article L. 235-4

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 1er)

I - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L.235-1 et L.235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L.325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

2°) L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.

Article 2

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 500 à 3 000 Francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci, ceci sans préjudice de l'application des articles 221-6 et 222-19 du Code pénal et l'alinéa 2 de la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de tout ordre.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article 3

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Titre II : Infraction aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Article 4

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 2.000 à 3.000 francs métropolitains (36 364 à 54 545 fcfp), ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article 5

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts, les transports exceptionnels ainsi que le poids des véhicules, sera punie d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp), et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article 6

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 3 mois et d'une amende de 1.000 à 3.000 francs métropolitains (18 182 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Titre III : Infraction aux règles concernant les véhicules eux-même et leur équipement

Article 7

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura sciemment fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Voir : Arrêté modifié n°74-080 du 11 février 1974

Article 8

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

2°) Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

3°) Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Titre IV : Infraction aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs

Article 9

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;

2°) Toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article 10

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Titre V : Dispositions concernant le permis de conduire

Article 11

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Article 12

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°322 du 30 juillet 1971
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 198 du 22 août 2006

La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article 15, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par la Cour et les tribunaux saisis de délits ou de contraventions prévus par le présent code et les textes pris pour son application.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Article 12/1

Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 198 du 22 août 2006

La suspension du permis de conduire pendant 3 ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1°) – infractions prévues par les articles L.234-1, L.234-8, L.234-10, L.235-1, L.235-3, 2, 3, 5 à 11 et 16 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

2°) - infractions d'homicide ou de blessures involontaires.

3°) - contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par délibération du Congrès.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de 5 ans, à compter de la condamnation devenue définitive, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Article 12/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996
Délibération n° 198 du 22 août 2006

I - Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues par les articles L.234-1, L.234-8, L.234-10, L.235-1, L.235-3 et 2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, soit par les articles 221-6 et 222-19 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite du véhicule.

II - Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1°) - en cas de récidive de l'un des délits prévus aux articles L.234-1, L.234-8 et L.234-10 du présent code ;

2°) - lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L.234-1 du présent code et 221-6 ou 222-19 du code pénal.

III - En cas d'annulation de permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de 3 ans et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Article 13

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est fixée par la juridiction dans les limites d'un maximum de 3 ans.

En cas d'infraction aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un permis qu'à l'expiration dudit délai et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Article 14

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 198 du 22 août 2006

La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles 12/1, 12/2, 13 est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

Article 15

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 12/1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail

personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis de la commission spéciale définie à l'article R.245 du présent code, après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article R.241 du présent code.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Article 16

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 3.000 francs métropolitains (9 091 à 54 545 fcfp) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

NB : Les montants des amendes en fcfp sont indiqués à titre d'information

Titre VI : Dispositions générales

Article 17

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Article 17/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse de l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article 18

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006

- Remplacé par l'article L.325-1 -

Article 18/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 198 du 22 août 2006

- Remplacé par l'article L.325-2 -

Article L. 325-1

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les

véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Article L. 325-1-1

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée d'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

Article L. 325-2

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l'application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les

fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

Article L. 325-6

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Article L. 325-7

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée. Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Article L. 325-8

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Nouvelle-Calédonie. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par les autorités locales compétentes, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

Article L. 325-9

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 325-10

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

Article L. 325-11

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-9.

Les autorités de la Nouvelle-Calédonie déterminent les clauses obligatoires des contrats susceptibles d'être passés entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à procéder à la démolition des véhicules à moteur.

Article L. 23/1 CR

Ordonnance n°92-1149 du 12 octobre 1992, ratifiée par la loi n°92-1440 du 31 décembre 1992

Ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996

Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996

Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne

dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au Code de la route et les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et R/40 (4°) du Code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Les commandants et officiers de paix mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du Code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions précitées.

Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription et dans les conditions fixées par l'article 20 du Code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des mêmes catégories d'infractions.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale.

Article L. 417-1

Ordonnance n°2004-567 du 17 juin 2004 (article 3)

Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

Titre VII : Enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article 19

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°127 du 21 août 1990

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur seront punies d'une amende de 500 à 1.000 Francs

métropolitains (9 091 à 18 182 fcfp) et en cas de récidive d'une amende de 1.000 à 3.000 Francs métropolitains (18 182 à 54 545 fcfp).

La privation du droit d'enseigner pourra, en outre, être prononcée par décision de l'Exécutif de la Province, à titre définitif ou temporaire, dans le cas d'incapacité physique sur le vu d'un certificat médical, à titre définitif dans les cas visés à l'article R.288 (paragraphes 3 et 4) ci-après et à titre définitif ou temporaire, sur avis de la Commission professionnelle prévue à l'article R.291 qui convoque obligatoirement l'intéressé, dans les cas visés ci-dessous :

- 1°) - Suspension du permis de conduire ;
- 2°) - Fraude à l'examen ;
- 3°) - Opérations frauduleuses (substitution de candidats, tentatives de corruption...);
- 4°) - Toutes fautes professionnelles dûment reconnues.

NB : Conformément à la répartition des compétences instaurée par la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, notamment en matière de réglementation des professions commerciales, il convient de lire : "du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "de l'Exécutif de la province".

PARTIE II

Livre I : Conditions de la circulation

Article R.1er

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°207 du 23 juillet 1991
Délibération n°295/CP du 22 mars 1994*

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après "routes" est régi par les dispositions du présent code.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

- le terme "chaussée" désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;
- le terme "voie" désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- le terme "piste cyclable" désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;
- le terme "bande cyclable" désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;
- le terme "bretelle de raccordement autoroutière" désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;

- le terme "bande d'arrêt d'urgence" désigne, sur les autoroutes, la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

- le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

- le terme "intersection" désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées quel que soit le ou les angles des axes de ces chaussées ;

- le terme "arrêt" désigne, l'immobilisation momentanée d'un véhicule, sur une route, durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

- le terme "stationnement" désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

- le terme "carrefour à sens giratoire" désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

- le terme "aire piétonne" désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

- le terme "zone 30" désigne une section ou un ensemble de sections de route constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30 km/h, et dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques.

Titre I : Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route

Paragraphe 1 : Conduite des véhicules et des animaux

Article R.2

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001*

Tout véhicule doit avoir un conducteur sous réserve des cas prévus à l'article R.192 du présent code.

Article R.3

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Article R.4

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Toutefois, le collage d'objets non transparents sur les vitres est toléré selon les dispositions suivantes :

-1- Sur le pare-brise :

- un film plastique de couleur foncée unie de faible hauteur (maxi 10 cm) sur la partie haute du pare-brise, pour protéger du soleil ;
- les étiquettes de faibles dimensions réglementairement exigées.

-2- Sur les vitres latérales avant :

Tout collage est interdit.

-3- Sur la lunette arrière et les vitres latérales arrière :

Le collage n'est interdit que s'il affecte sensiblement le champ de vision vers l'arrière du conducteur. En particulier, si le véhicule dispose de deux rétroviseurs extérieurs, un certain obscurcissement de la lunette arrière et des vitres latérales arrière (obtenu par collage ou par tout autre procédé) destiné à protéger du soleil les occupants des places arrière n'est pas interdit.

Article R.4/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

- a) s'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation,

- b) lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité et son adresse à toute personne impliquée dans l'accident,

- c) si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie ; communiquer à ceux-ci ou à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités.

Article R.4/2

Créé par délibération n° 71 du 8 avril 2005, article 1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article R.5

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 3,80 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

Article R.6

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Article R.6/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Lorsque sur les routes à sens unique, sur les autoroutes et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité exceptionnelle, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file ; ils ne peuvent en changer que pour préparer un changement de direction, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

Article R.6/2

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales.

Article R.7

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

1°) Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes continues, le conducteur suivant ou abordant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

2°) Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

3°) Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre, et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Article R.7/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°25 du 29 février 1980
Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Les marques sur chaussées visées à l'article R.7 précédent sont de couleur blanche.

Le Congrès pourra cependant arrêter que, dans les cas et suivant les conditions qu'il précisera, d'autres couleurs seront utilisées.

Article R.7/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de lignes longitudinales continues ou discontinues les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

Article R.8

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux ou à en ralentir l'allure doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Article R.9

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule.

Article R.10

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de force de police ou de cortèges en marche.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3500 kg ou dont la longueur dépasse 7 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède.

Article R.10/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Le conducteur d'un véhicule, circulant derrière un autre véhicule, doit laisser libre - derrière celui-ci - une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

Article R.11

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

Article R.11/1

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

Article R.234-1

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L.234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R.234-2

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L.234-3 à L.234-5 et L.234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des armées.

Article R.234-4

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L.234-4, L.234-5 et L.234-9, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué

permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

1° Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de la vérification doit être le plus court possible;

2° L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

Paragraphe 2 : Vitesse

Article R.12

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Sans préjudice des limitations de vitesse imposées par les règlements et, notamment, de celles qui sont prévues par le présent code ou en application de celui-ci, il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Il doit réduire sa vitesse notamment :

- dans la traversée des agglomérations ;
- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et, en particulier des feux de croisement ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, et à l'approche du sommet des côtes et des intersections ;
- lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt;
- lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun de personnes, ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une

signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux ;

- lorsque la voie ne permet pas le croisement ou le dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux, le conducteur est tenu de s'arrêter jusqu'à ce que la situation de la chaussée lui permette de continuer sa route.

Article R.12/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°163/CP du 15 avril 1992
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sous réserve du respect des limitations de vitesse plus restrictives édictées en application du présent code, les conducteurs titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire sont tenus de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h. Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions dans lesquelles est signalé le véhicule conduit par ces conducteurs ainsi que les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article R.12/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°295/CP du 22 mars 1994
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 110 kilomètres/heure.

Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. Les décisions sont prises dans les formes prévues à l'article R.14 ci-dessous.

Toutefois, des vitesses maximales différentes peuvent être fixées par le Congrès pour certaines catégories de véhicules et par l'autorité titulaire des pouvoirs de police pour certaines catégories de routes.

Ces dispositions ne sont en particulier pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes et des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés.

Article R.12/3

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°295/CP du 22 mars 1994

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 kilomètres/heure.

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules de poids total en charge supérieur à 3.500 kgs est limitée à 90 kilomètres/heure.

Toutefois cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés.

Article R.13

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sur les routes à circulation prioritaire classées comme telles, en application des dispositions de l'article R.28 ci-dessous, tout conducteur d'un véhicule visé au titre II du livre 1er du présent code doit maintenir en palier, sauf circonstance exceptionnelle et sous réserve du respect des limitations éventuellement imposées par ailleurs, une vitesse au moins égale à 50 kilomètres à l'heure.

Voir Arrêté n°70-414/CG du 19 novembre 1970

Article R.13/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur a l'obligation, le cas échéant, de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement.

Article R.14

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

Des vitesses maximales n'excédant pas les limitations prévues aux articles R.12/2 et R.12/3 peuvent être fixées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour les routes territoriales hors agglomérations,

- par arrêté de l'Exécutif de la Province pour les routes provinciales hors agglomérations,

- par arrêté du Maire pour les routes municipales et les chemins ruraux, après avis du directeur des infrastructures,

de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales ou avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales dans la traversée des agglomérations.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes et des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés.

Paragraphe 3 : Croisements et Dépassements

Article R.15

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Article R.16

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Article R.16/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon telle que, par dérogation à l'article R.16 précédent, le conducteur doive, en fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

Article R.17

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

1°) - Qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci;

2°) - Que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.

Il doit en outre, en cas de nécessité, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations des dispositions de l'article R.34 du présent code.

Pour effectuer le dépassement, il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tout cas, s'en

approcher latéralement à moins d'un mètre s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Article R.18

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Par exception à la règle prévue à l'article R.15 mais avec des précautions identiques à celles prescrites par l'article R.17 dans le cas de dépassement à gauche, un véhicule doit être dépassé par la droite lorsque le conducteur de ce véhicule a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article R.26.

Lorsque, dans les cas et conditions prévus à l'article R.6/1, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en files ininterrompues, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois, il peut s'effectuer à gauche :

1°- sur les routes où la circulation est à sens unique ;

2°- sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article R.19

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte), tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application des articles R.28, R.28/1 et R.29, ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation. Tout dépassement est également interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières ou de demi-barrières.

Article R.20

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées ou non, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux le plus à gauche.

Article R.21

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Article R.22

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Article R.23

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

- Abrogé -

Article R.24

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17, 19, juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R.8, R.12 et R.17.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, une ambulance ou un véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins annonce son approche par les signaux prévus aux articles R.85, R.88 et R.164, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Paragraphe 4 : Intersections de routes - Priorité de passage

Article R.25

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article R.34 du présent code.

Article R.26

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf indication contraire, emprunter la voie médiane.

Article R.27

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°207 du 23 juillet 1991

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article R.28

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°207 du 23 juillet 1991
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une route à circulation prioritaire et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à circulation prioritaire.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales et sur proposition de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales énumère les routes à circulation prioritaire.

Les dispositions de l'article R.27 ci-dessus ne sont pas opposables aux mesures particulières éventuelles édictées en application de l'article R.212 du présent code.

Par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'appête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article R.28/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Par dérogation aux articles R.27 et R.28, tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par la signalisation, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,
- par arrêté de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,
- par arrêté conjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'Exécutif de la Province ou du Maire pour ce qui concerne les intersections d'une route territoriale et d'une route provinciale non classées routes à circulation prioritaire ou d'une route municipale ou d'un chemin rural,
- par arrêté conjoint de l'Exécutif de la Province et du Maire pour ce qui concerne l'intersection d'une route provinciale non classée route à circulation prioritaire et d'une route municipale ou d'un chemin rural,
- par arrêté du Maire pour ce qui concerne les intersections de routes municipales et de chemins ruraux et après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales n'ayant pas de caractère prioritaire ou avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales n'ayant pas de caractère prioritaire, dans la traversée des agglomérations.

Voir : Arrêté n°61-312/CG du 21 juillet 1961

Article R.29

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté conjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'Exécutif de la Province ou du Maire pour ce qui concerne les intersections d'une route territoriale et d'une route provinciale non classées routes à circulation prioritaire ou d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté conjoint de l'Exécutif de la Province et du Maire pour ce qui concerne l'intersection d'une route provinciale non classée route à circulation prioritaire et d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté du Maire pour ce qui concerne les intersections de routes municipales et de chemins ruraux et après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales n'ayant pas de caractère prioritaire ou avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales n'ayant pas de caractère prioritaire, dans la traversée des agglomérations.

Article R.30

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

La priorité de passage sur les ponts à voie unique et d'une façon générale sur les sections de route ne permettant pas le croisement de deux véhicules est réservée aux véhicules qui se dirigent vers NOUMEA par la voie la plus directe.

Les dérogations à cette règle sur certaines portions de route seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux réglementaires.

Article R.30/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose aux véhicules uniques par rapport aux ensembles de véhicules, aux véhicules légers par rapport

aux véhicules lourds, aux camions par rapport aux autocars, lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule s'éloignant du centre de Nouméa qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur se dirigeant vers Nouméa par la voie la plus directe, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Article R.31

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, aux ambulances et aux véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R.88 et R.164 du présent code.

Article R.31/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

1°- Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues aux articles R.27, R.28, R.28/1, R.29, R.31/2 s'imposent, sauf exceptions visées à l'article R.31, à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

2°- Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf indication contraire donnée par la signalisation.

Article R.31/2

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée, de manière à leur livrer passage. Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrière, l'usager de la route averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Article R.31/3

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

Paragraphe 5 : Emploi des avertisseurs

Article R.32

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Sous réserve des dispositions des articles R.88 et R.164, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Article R.33

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°480 du 13 juillet 1994

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Article R.34

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Dans les agglomérations, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat.

En ce cas, les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Article R.35

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Les dispositions des articles R.32, R.33 et R.34 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs :

a) des véhicules des services de Police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes, ainsi que les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire;

b) des ambulances lorsqu'elles sont appelées ou utilisées pour le transport des malades et des blessés ;

c) de ceux des véhicules de travaux publics ou d'une entreprise concessionnaire d'un service public bénéficiant à cet effet et dans des circonstances particulières d'une dérogation accordée par délibération du Congrès.

Paragraphe 6 : Stationnement

Article R.36

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Article R.36/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Si l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle.

Il en est notamment ainsi dans les virages, aux intersections de route, aux sommets de côtes, dans les passages souterrains ainsi qu'en toutes circonstances lorsque la visibilité est insuffisante.

Article R.37

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

A. Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1°- Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit, de celle-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R.38.

2°- Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R.38.

3°- Dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers ou des piétons et si l'état du sol s'y prête, sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R.38.

B. En dehors des agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, les dispositions des 1° et 2° du A ci-dessus doivent être respectées.

Article R.37/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°188 du 9 juillet 1991

Tout animal ou véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité compétente, est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

1°- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules ;

2°- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ;

3°- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4°- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

5°- A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6°- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par l'autorité compétente visée à l'article R.38 ;

7°- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité compétente, le stationnement :

1°- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2°- En double file, sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, motocyclettes légères et motocyclettes sans side-car.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant lorsque cette immobilisation a lieu sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité compétente et dûment signalée.

Article R.37/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Tout animal et tout véhicule doivent être placés de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Article R.38

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979

Dans les agglomérations, des arrêtés du maire pourront imposer, sur une ou plusieurs voies de l'agglomération, telle règle de stationnement jugée nécessaire.

Article R.39

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Article R.40

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation des véhicules

Article R.41

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, il doit être fait usage des feux de route, de croisement ou de position des véhicules visés aux titres II, III et IV, ainsi que, le cas échéant, les feux de brouillard dans les conditions définies ci-après.

Le conducteur doit dans tous les cas allumer les feux rouges arrière, le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni en application de l'article R.79 ainsi que les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies en application de l'article R.75.

En règle générale le conducteur peut utiliser les feux de route sauf dans les cas ci-après :

1°) - Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a) - Lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

b) - Lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, sauf s'il effectue une manœuvre de dépassement ;

2°) - Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement en dehors et à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir la chaussée jusqu'à une distance suffisante.

3°) - Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de brouillard ou de pluie.

4°) -

a) - En cas de brouillard, les feux de brouillard peuvent remplacer les feux de routes.

b) - Ils peuvent également être utilisés en dehors des agglomérations sur les routes étroites comportant de nombreux virages sauf dans les cas prévus aux alinéas I - a et b ci-dessus, prévoyant l'obligation de l'usage des feux de croisement.

5°) - Les feux de routes et les feux de croisement peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé.

6°) - Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement lorsque ces derniers sont allumés.

7°) - Les feux de position doivent être allumés en même temps que les feux de croisement si aucun point de la plage éclairante de ceux-ci ne se trouve à moins de 400 mm de la largeur hors tout du véhicule.

Ils doivent dans tous les cas être allumés en même temps que les feux de brouillard.

8°) - Les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent, ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers de la route.

Article R.41/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les conducteurs de véhicules et d'animaux et les autres usagers de la route énumérés ci-après circulant sur la chaussée doivent allumer les feux suivants :

1°) - Cycles et cyclomoteurs montés ainsi que leurs remorques : les lanternes, projecteurs et feux rouges arrières prévus aux articles R.179 et R.181 ;

2°) - Charrettes tirées ou poussées à la main : le feu prévu à l'article R.202 ;

3°) - Véhicules à traction animale : le ou les feux prévus à l'article R.202 ;

4°) - Troupes ou détachements ou groupements de piétons marchant en colonnes : les feux prévus par l'article R.208 ;

5°) - Conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe : la lanterne prévue à l'article R.210.

Article R.41/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leur feu de croisement allumé.

Une délibération du Congrès peut prévoir des dérogations pour les motocyclettes équipées d'émetteurs radio ou pour des raisons professionnelles.

Article R.41/3

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

De jour, les véhicules effectuant un transport en commun d'enfants, ou de ramassage scolaire, doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Article R.42

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

1°) A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de l'un des véhicules ou ensembles de véhicules visés aux titres II, III et IV, à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

a) A l'avant le ou les feux de position ;

b) A l'arrière le ou les feux rouges et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

2°) Toutefois, à l'intérieur des agglomérations, les feux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être remplacés par un feu de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant, rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est rangé, s'il s'agit de véhicules auxquels aucune remorque n'est accouplée et répondant en outre aux conditions ci-après :

a) Véhicules affectés au transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

b) Tous autres véhicules dont la longueur ou la largeur n'excède pas respectivement six mètres et deux mètres.

3°) L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

Si l'arrêt ou le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article R.37 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par délibération du Congrès.

Voir : Arrêté modifié n°70-390/CG du 22 octobre 1970 ;
Arrêté n°77-435/CG du 8 novembre 1977
Arrêté n°77-436/CG du 8 novembre 1977

Article R.42/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

1°) A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les véhicules et les usagers visés à l'article R.41/1, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée, doivent être signalés au moyen des mêmes feux que ceux qui sont prévus audit article, à l'exception des cycles et des cyclomoteurs qui doivent être rangés au bord extrême de la chaussée.

2°) Les remorques ou semi-remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit comme les véhicules automobiles, soit par un feu blanc à l'avant, et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque ou semi-remorque est rangée.

Si la longueur de la remorque ou de la semi-remorque ne dépasse pas 6 mètres, les deux feux peuvent être réunis en un appareil unique.

3°) L'emploi des feux prévus au présent article n'est toutefois pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules ou usagers en stationnement sur la chaussée.

Article R.43

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent code, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant ou imitant des panneaux de signalisation réglementaire est interdite sur les véhicules.

Paragraphe 7 bis : Usage des voies à circulations spécialisées et des routes express

Article R.43/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées, le terme véhicules lents désignant dans ce cas les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/heure dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Article R.43/2

Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°188 du 9 juillet 1991

L'accès des voies express est interdit à la circulation :

- 1°) des piétons
- 2°) des cavaliers
- 3°) des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes légères
- 4°) des animaux
- 5°) des véhicules à traction non mécanique
- 6°) des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- 7°) des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 kilomètres/heure.

Article R.43/3

Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sous réserve des dispositions, notamment temporaires, pouvant résulter d'arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les routes

territoriales ou de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales, la circulation sur les voies express est soumise, indépendamment des règles générales de circulation définies au titre 1er, aux dispositions des articles constituant le présent paragraphe.

Article R.43/4

Délibération n°185 du 12 avril 1979

Dans le cas de routes à deux chaussées séparées, il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Il est interdit de faire demi-tour sur une voie express, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci. Toute marche arrière est interdite.

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et, s'il n'est pas en mesure de remettre en marche son véhicule par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Article R.43/5

Délibération n°185 du 12 avril 1979

Aussitôt que sur une voie express, une bretelle de sortie ou une bifurcation est annoncée, tout conducteur doit, selon les cas et en observant les prescriptions de l'article R.8 :

1°) Gagner la voie de droite s'il désire emprunter la bretelle de sortie ;

2°) Gagner la voie ou l'une des voies correspondant à la branche de route express dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation.

L'une et l'autre de ces manoeuvres doivent être achevées au plus tard au moment où le conducteur atteint les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation.

Article R.43/6

Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les véhicules visés à l'article R.47 - alinéa 2 - et ceux effectuant des transports exceptionnels visés à l'article R.48 ne peuvent circuler sur les routes express sauf autorisation particulière délivrée dans les conditions fixées par ces articles.

Les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives, les leçons de conduite automobile sont interdits sur les routes express sauf autorisation dans les conditions et suivant les modalités précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les routes territoriales ou de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales.

Article R.43/7

Délibération n°185 du 12 avril 1979

Pour les besoins du service, les véhicules et personnels des administrations publiques sont dispensés de l'application des prescriptions des articles R.43/2 et R.43/4.

Paragraphe 8 : Signalisation

Article R.44

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°25 du 29 février 1980
Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Outre ceux prévus par le présent code, le Congrès détermine les cas où les prescriptions relatives à la circulation routière doivent être portées à la connaissance des usagers par panneaux ou signaux au sol.

Il arrête les normes et modèles auxquels ces panneaux ou signaux doivent être conformes.

Les dispositions du présent Code et celles fixées en vue de le compléter par les autorités compétentes ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux ou signaux réglementaires auront été mis en place et seront maintenus en bon état.

Le Congrès arrête également les normes et modèles des panneaux et signaux de danger ou comportant de simples indications.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation ainsi que celles qui sont données par les agents dûment habilités.

Les indications de feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

Les indications données par les agents habilités prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

Voir Arrêté n°62-508/CG du 28 décembre 1962 ;
Arrêté n°63-370/CG du 23 août 1963 ;
Arrêté modifié n°80-112 bis du 25 mars 1980

Article R.44/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article précédent les dispositions réglementaires énumérées ci-après, qui ont été prises par les autorités compétentes en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont été régulièrement publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie:

1°) Les mesures temporaires applicables en Nouvelle-Calédonie ;

2°) Les mesures concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules.

Article R.44/2

Délibération n°185 du 12 avril 1979

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article R.44 les mesures temporaires prises par le maire en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont fait l'objet de mesures d'information et de publicité réglementaires.

Article R.44/3

Délibération n°25 du 29 février 1980
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Maire de la Commune intéressée et après avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales. Elles sont signalées par panneaux.

Paragraphe 9 : Barrières de pluie

Article R.45

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Il est interdit à tout véhicule pesant en charge plus de 15 tonnes de circuler sur les routes territoriales ou provinciales en terre pendant et après les chutes de pluie de longue durée, si une telle circulation présente des risques pour la bonne conservation de la chaussée.

Dans les mêmes conditions, cette limitation pourra être ramenée à 10 tonnes sur les routes municipales par arrêté du Maire pris après avis de l'Exécutif de la Province concernée.

Des panneaux indiqueront cette interdiction de rouler ; ils seront apposés sur les routes interdites, à la sortie des agglomérations et aux principaux embranchements routiers ; la forme et la nature de ces panneaux ainsi que les conditions de leur implantation seront définies par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Voir : Arrêté n°62-508/CG du 28 décembre 1962

Paragraphe 10 : Limitation des charges et des dimensions des véhicules

Article R.46

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sur les routes et ouvrages notamment les ponts, qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Exécutif de la Province ou le Maire, suivant la nature des routes, peut prendre, après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales ou de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes municipales et les chemins ruraux, toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge ou des dimensions autorisées et les mesures prescrites sont, dans tous les cas, placardés à l'entrée et la sortie des ouvrages et des routes visées par ces mesures, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 131/1 à L 131/14 du Code des Communes, l'agent local responsable des routes concernées peut prendre des mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique sur ces routes sauf à en rendre compte à l'Exécutif dont elles dépendent.

Article R.46/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les routes territoriales ou l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les autres routes peut interdire temporairement par arrêté, si les conditions de sécurité l'exigent, la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

Paragraphe 11 : Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques

Article R.47

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les ensembles ne comprenant qu'une remorque et les trains doubles définis à l'article R.51 peuvent circuler sans autorisation spéciale.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une

autorisation délivrée par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres peut délivrer des autorisations de circuler permanentes.

Paragraphe 12 : Transports exceptionnels

Article R.48

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°125 du 21 août 1990
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des bois en grume, soit des appareils agricoles, de travaux publics ou de manutention, soit des ensembles forains comprenant une seule remorque, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le responsable du service technique compétent de la Province où se trouve le lieu de départ du transport, après avis le cas échéant du responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ou de l'autre Province pour les routes territoriales ou provinciales, éventuellement concernées par le transport, qui délivrera une autorisation écrite valable pour l'ensemble du parcours. En ce qui concerne les routes municipales, l'autorisation est délivrée par les mairies intéressées.

Ces autorisations peuvent être délivrées pour un ou plusieurs voyages.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la circulation à l'intérieur de la ville de Nouméa, qui est régie par l'arrêté modifié n°83-828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa.

Ces autorisations mentionnent le ou les itinéraires à suivre, les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public. Elles sont communiquées, en temps voulu, par le fonctionnaire les ayant délivrées, aux commandants de brigade de gendarmerie intéressés, et en cas de besoin, au commissaire de police de Nouméa, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Sauf dérogation spéciale, les véhicules utilisés pour ces transports exceptionnels sont obligatoirement précédés d'un véhicule convoyeur d'un poids inférieur à 3500 kgs muni soit d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche, soit

des feux spéciaux prévus par le code pour les véhicules à progression lente.

Les autorisations visées ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Paragraphe 13 : Courses et épreuves sportives

Article R.49

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°125 du 21 août 1990
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route, ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'Exécutif de la Province concernée dans les conditions générales prévues par une délibération du Congrès et après avis, le cas échéant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'il s'agit d'une route territoriale, sans préjudice des compétences respectives des collectivités pour interdire ou modifier les conditions de circulation sur ces voies.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par la délibération susvisée.

N.B : Délibération modifiée n°126 du 21 août 1990.

Paragraphe 14 : Equipement des utilisateurs de véhicules

Article R.50

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°18 du 8 novembre 1989
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Les conducteurs et passagers des véhicules de genres « quadricycles à moteur », « tricycles à moteur », « motocyclettes », « motocyclettes légères » et « cyclomoteurs » tels que définis aux titres IV et V du présent code, sont astreints au port d'un casque homologué et régulièrement attaché.

Toutefois, le port du casque n'est pas exigé lorsqu'il s'agit d'un véhicule muni d'une carrosserie et équipé de ceintures de sécurité. Dans ce cas, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sauf pour les occupants dispensés à l'article R.50/1.

Voir : Arrêté n°70-391/CG du 22 octobre 1970.

Article R.50/1

Délibération n° 72 du 8 avril 2005, article 1

I - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur.

II - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale prévue à l'article R.118 du présent code qui en fixe la durée de validité, cette validité étant toutefois limitée à 1 an.

Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'annexe N°1 (Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants) du présent code.

III - Le fait, pour tout conducteur ou passager de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. A compter du 1er juillet 2005, les contraventions aux dispositions du présent article sont de troisième classe.

Voir : Délibération modifiée n°209/CP du 30 octobre 1992.

Article R.50/2

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°62/CP du 28 août 2001

Délibération n°72/CP du 29 octobre 2001

Délibération n°127 du 06 octobre 2005

I - En circulation, tout conducteur d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont les sièges sont équipés de ceintures en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur, doit s'assurer que les passagers âgés de moins de dix-huit ans qu'il transporte sont maintenus soit par un système homologué de retenue pour enfants, soit par une ceinture de sécurité.

II - De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III - Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu à l'annexe N°1 (Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants) du présent code ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi.

IV - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe

- NB : Entre en vigueur le 1er janvier 2006, voir délibération n°127 du 06 octobre 2005 modifiant la délibération n° 72 du 08 avril 2005 relative à l'obligation d'utilisation de dispositifs de retenue en matière de circulation routière

Article R.50/3

Délibération n°62/CP du 28 août 2001

Délibération n° 72 du 8 avril 2005, article 4

I - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1°) Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;

2°) Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ;

3°) Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R.50/2.

4°) Lorsque l'enfant est transporté dans un véhicule de transport en commun de personnes, à condition que tous les autres sièges soient occupés par des enfants de moins de dix ans.

II - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. A compter du 1er juillet 2005, les contraventions aux dispositions du présent article sont de troisième classe.

Titre II : Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules

Chapitre 1 : Règles techniques

Paragraphe 1 : Poids et bandages

Article R.51

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970

Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

A - Définitions

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

Un autobus est un véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur de longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar.

Un autobus articulé ou un autocar articulé est un véhicule composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs. Les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé "poids total roulant" du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

B - Conditions imposées à la réception

Au moment de la réception d'un véhicule, ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids maximal autorisé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule et le poids maximal autorisé pour chaque essieu sont fixés par le service administratif compétent lors de la réception de ce véhicule, dans la limite des poids maximaux admissibles déclarés par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux autorisés en charge sont alors fixés par le service compétent, dans la limite du poids maximal autorisé.

Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un

véhicule à moteur est fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite du poids maximal roulant autorisé.

La charge utile du chargement d'un véhicule est la différence entre le poids total autorisé en charge (PTAC), le poids à vide (tel que défini précédemment), le conducteur et les passagers dont le poids forfaitaire est fixé à 75 kg par personne. Pour les véhicules affectés aux transports de marchandises de carrosserie benne, bâché, fourgon, fourgon à température dirigée, plateau, il est imposé pour la charge utile du chargement un minimum de 100 kg par mètre carré de surface de chargement. Cette surface est mesurée au-dessus des passages de roue de la partie réservée au transport de marchandises.

C - Conditions de circulation

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.

Les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

Article R.51/1

*Délibération n° 221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998*

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Toutefois, dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieur à 32 tonnes, le coefficient 1,3 ci-dessus est majoré d'une valeur égale à 80% du rapport entre la partie du poids total roulant réel excédant 32 tonnes, sans pouvoir être supérieur à 1,5 fois.

Article R.51/2

*Délibération n° 221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989*

Une délibération du Congrès détermine les conditions dans lesquelles des dérogations aux articles R.51 et R.51/1

peuvent être accordées à certains ensembles circulant à vitesse réduite.

Article R.52

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 208 du 13 août 1987
Délibération n° 181/CP du 3 juin 1992
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Sous réserve des dispositions de l'article R.48 :

1°) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicule à moteur à deux essieux, ou véhicule remorqué à deux essieux : 19 tonnes ;
- véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;
- véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;
- autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;
- autobus articulé comportant au moins deux sections articulées : 38 tonnes ;
- autocar articulé : 28 tonnes ;
- semi-remorque à deux essieux : 33 tonnes ;
- semi-remorque à plus de deux essieux : 34 tonnes ;
- semi-remorque avec carrosserie PTE CONT (porte conteneurs)
 - à deux essieux : 37 tonnes ;
 - à trois essieux : 38 tonnes ;
- grue automotrice :
 - à deux essieux : 26 tonnes ;
 - à trois essieux : 34 tonnes ;
 - à quatre essieux : 42 tonnes.

Ces dispositions ne s'appliquent que sous les réserves suivantes :

a) la charge au sol d'un essieu distant de plus de deux mètres de tout autre essieu et ayant une largeur de voie supérieure à 2 mètres ne doit pas excéder 13 tonnes lorsque l'essieu est équipé de roues jumelées. Dans tout autre cas, la charge au sol de l'essieu ne doit pas excéder 10,5 tonnes ;

b) la charge par mètre linéaire ne doit pas dépasser 5 tonnes entre trois essieux consécutifs quelconques.

Une délibération fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la limitation du poids total autorisé en charge pour les véhicules à trois essieux et plus.

2°) Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, d'un train double, ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux,

- 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux ;

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux utilisé pour effectuer des transports combinés peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

Les véhicules à accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis, à condition que ce ralentisseur soit optionnel et non nécessaire pour satisfaire à certains essais réglementaires de freinage. La charge maximale de l'essieu arrière d'un véhicule muni d'un ralentisseur pourra être majorée dans la limite maximum de 400 kg sur le vu de l'accord écrit du constructeur du véhicule.

Voir : *Délibération modifiée n°182/CP du 3 juin 1992.*

Article R.53

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Article R.54

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Sur les véhicules, véhicules articulés ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux, la charge de l'essieu le plus chargé appartenant à un groupe d'essieux ne doit pas dépasser un maximum variable en fonction de la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe et déterminé conformément au tableau suivant :

Distance (d) entre deux essieux consécutifs	Charge maximale de l'essieu le plus chargé dans le groupe d'essieux
d < 0,90 m	7,350 tonnes
0,90 m d 1,35 m	7,350 tonnes majorées de 0,35 tonne par tranche de 5 cm de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 m

1,35 m d 1,80 m 10,5 tonnes

Toutefois, la charge maximale de l'essieu moteur appartenant à un groupe de deux essieux d'un véhicule à moteur peut être portée à 11,5 tonnes, à condition que la charge totale du groupe ne dépasse pas un maximum variable en fonction de la distance séparant les deux essieux et déterminé conformément au tableau suivant :

Distance (d) entre les deux essieux	Charge maximale du groupe de deux essieux
d 0,90 m	13,15 tonnes
0,90 m d 1,35 m	13,15 tonnes majorées de 0,650 tonne par tranche de 5 cm de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 m
1,35 m d 1,80 m	19 tonnes

Article R.55

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 263 du 16 mars 1983
Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le service des mines et de l'énergie.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculptures des bandages pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Les caractéristiques des pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles ou remorques ainsi que leurs conditions d'utilisation seront définies par délibération du Congrès.

Voir : Délibération n°212/CP du 30 octobre 1992.

Article R.56

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Voir : Délibération n°212/CP du 30 octobre 1992.

Paragraphe 2 : Gabarit des véhicules

Article R.57

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17, 19, juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°181/CP du 3 juin 1992
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sous réserve des dispositions des articles R.47 et R.48 :

1°) La largeur totale des véhicules ou parties de véhicules, y compris les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1° : 2,60 mètres pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée ;
- 2° : 2,55 mètres pour les autres véhicules ou parties de véhicules.

Ne sont pas considérées comme dépassant de la largeur maximale les saillies, par rapport au gabarit transversal des véhicules :

- 1° : Des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol ;
- 2° : Des dispositifs antidérapants ;
- 3° : Des miroirs rétroviseurs ;
- 4° : Des feux d'encombrement (gabarit)
- 5° : Des catadioptrés latéraux ;
- 6° : Des indicateurs de changement de direction latéraux à position fixe et des bras mobiles des indicateurs de changement de direction ;
- 7° : Des indicateurs de crevaisson ;
- 8° : Des pontets permettant la fixation de la bâche et le passage du câble des scellements douaniers apposés sur le chargement, et des dispositifs de protection de ces scellements ;
- 9° : Des systèmes anti-projections.

En ce qui concerne les points 4, 5, 6, 8 et 9, la saillie devra être limitée à 5 cm de part et d'autre du véhicule.

2°) La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, et leurs distances mentionnées ci-dessous, mesurées en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, et toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- véhicule automobile : 12 mètres ;
- remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;
- semi-remorque : 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du

pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;

- véhicule articulé : 16,5 mètres ;

- autobus ou autocar articulé : 18 mètres ;

- train routier : 18,75 mètres. En outre, les trains routiers doivent satisfaire aux conditions ci-dessous :

a) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque ne doit pas excéder 15,65 mètres ;

b) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16,40 mètres.

- train double : 18,75 mètres. En outre, les trains doubles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train double entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la semi-remorque attelée au véhicule articulé, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule articulé et l'avant de la semi-remorque, ne doit pas excéder 15,65 mètres ;

b) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train double entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la semi-remorque attelée au véhicule articulé ne doit pas excéder 16,40 mètres.

- autres ensembles de véhicules : 18 mètres.

Toutefois, la circulation de véhicules articulés ou d'ensembles dont la longueur dépasse 12 mètres sans excéder 18,75 mètres pourra être interdite sur des itinéraires précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les routes territoriales sur proposition de l'autorité compétente.

Article R.58

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10, 11, 12, 17, 19, juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°181/CP du 3 juin 1992
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Par dérogation aux règles de l'article précédent :

1 - La longueur maximale des autobus articulés peut être portée à 24,5 mètres lorsque l'autobus comporte plus d'une section articulée.

2 - Dans des cas déterminés, pour des transports réguliers et sur proposition de l'autorité compétente, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser une longueur totale maximum de 20 mètres pour un ensemble formé par un trolleybus et sa remorque ou un autobus et sa remorque.

3 - La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté peut dépasser 18 mètres, sans excéder 22 mètres. Toutefois, lorsque le véhicule en panne ou accidenté est un autobus articulé, la longueur maximale de l'ensemble ainsi constitué est portée à 26 mètres et à 34,5 mètres pour les autobus comportant plus d'une section articulée. La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 16,5 mètres sans excéder 20 mètres, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui ne doit pas être supérieur à 3 mètres.

En outre, la largeur de ces ensembles de véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,5 mètres, sans excéder 3 mètres en cas de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

4 - L'autorisation de circulation des autobus articulés mentionnés au 1 et des ensembles de véhicules mentionnés au 2 du présent article est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'autorité compétente pour les routes territoriales qui fixe leurs conditions de circulation, leur zone d'utilisation et leur itinéraire.

5 - La circulation des autobus articulés en dehors de leur zone d'utilisation n'est permise qu'à vide et est subordonnée à une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article R.48 du présent code.

Paragraphe 3 : Dimensions du chargement

Article R.59

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article R.60

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Sous réserve des dispositions de l'article R.48, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section

transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres.

Article R.61

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965

Sous réserve des dispositions de l'article R.48, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Tout chargement dépassant à l'arrière le gabarit d'un véhicule doit être signalé à son extrémité par une pièce de tissu de couleur rouge d'au moins 40 cm x 25 cm. De nuit cette signalisation sera complétée par un dispositif réfléchissant conforme à un modèle agréé.

Paragraphe 4 : Organes moteurs

Article R.62

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17, 19, juin 1970

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

Voir : Arrêté n° 79-166/SGCG du 10 avril 1979, arrêté n°79-261/SGCG du 29 mai 1979.

Article R.63

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Voir : Arrêté n° 79-058/SGCG du 13 février 1979.

Article R.63/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Une délibération du Congrès précisera les modalités d'application des articles R.62 et R.63 ci-dessus.

Voir : Arrêté n° 79-166/SGCG du 10 avril 1979, arrêté n°79-261/SGCG du 29 mai 1979, arrêté n° 79-058/SGCG du 13 février 1979.

Article R.64

Délibération n°224 des 9, 10, 11 juin 1965

Des dispositifs antiparasites doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

Voir : Arrêté n° 65-451/CG du 27 août 1965.

Paragraphe 5 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de vitesse

Article R.65

Délibération n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19 juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération du Congrès.

Article R.66

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970
Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Une délibération du Congrès fixe les modalités d'application du présent article.

Article R.67

Délibération n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace, pour les véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1971.

Article R.68

Délibération n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kgs doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Article R.69

Délibération n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°188 du 9 juillet 1991

Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'appêtant à dépasser.

Le nombre de rétroviseurs prescrits sur un véhicule est fixé comme suit:

1° - Voitures particulières : un rétroviseur intérieur et un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule. Les voitures particulières ayant les carrosseries commerciales et break devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite. En outre, lorsque le type de construction du véhicule est tel que le rétroviseur intérieur ne peut remplir son office, le véhicule doit comporter également un rétroviseur extérieur situé à droite.

Les voitures particulières auxquelles il est attelé une remorque doivent être munies d'un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite lorsque la remorque masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur de la voiture ou lorsque la largeur de la remorque dépasse celle de la voiture.

2° - Camionnettes, camion, autobus ou autocars, véhicules spéciaux, véhicule avec conduite à droite et tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite.

3° - Motocyclettes, motocyclettes légères, cyclomoteurs et tricycles à moteur sans cabine : un rétroviseur situé sur la partie gauche.

4° - Tricycles à moteur avec cabine et quadricycles à moteur : ces véhicules devront être munis d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur situé à gauche s'ils sont affectés au transport de personnes et de deux rétroviseurs extérieurs, situés l'un à droite, l'autre à gauche, s'ils sont affectés au transport de marchandises.

5° - Tracteurs, machines agricoles, matériels de travaux publics comportant une cabine fermée : un rétroviseur extérieur situé à gauche.

Une délibération du Congrès fixe les conditions d'application de cet article et les conditions techniques auxquelles doivent répondre les rétroviseurs.

Voir : Arrêté n° 77-042/CG du 31 janvier 1977.

Article R.69/1

Délibération n°221 des 10,11, 12, 17 et 19, juin 1970

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les dates d'entrée en vigueur du précédent alinéa ainsi que la nature des dispositifs qui doivent être utilisés sur les véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1971.

Voir : Arrêté n° 70-446/CG du 26 novembre 1970.

Article R.70

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Une délibération du Congrès détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leur dimension ou de leur structure, doivent être munies d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser. Elle fixe les modalités d'application du présent article.

Article R.71

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n° 386 du 7 janvier 1977

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

1°) Indicateur de vitesse :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

2°) Compteur kilométrique :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

L'unité de mesure de ces instruments est exprimée respectivement en km/h et km. Toutefois, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée en km/h ou km.

Article R.71/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où leur fonctionnement

fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule, en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

Article R.71/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

Paragraphe 6 : Freinage

Article R.72

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Article R.73

Délibération n°224 des 9,10 et 11 juin 1965

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kgs ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Article R.74

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids sont précisées par délibération du Congrès.

Voir : Arrêté modifié n° 69-026/CG du 16 janvier 1969, délibération modifiée n°268/CP du 22 octobre 1993.

Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation

Article R.75

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Feux de position

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou

jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Lorsque la largeur d'une remorque ou d'une semi-remorque dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée ou dépasse de plus de 0,80 mètre la distance entre les points de la plage éclairante des feux de position du véhicule tracteur les plus éloignés du plan longitudinal médian, le véhicule remorqué doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant. Ces feux doivent être placés le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout de la remorque ou de la semi-remorque. Ils doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard du véhicule tracteur.

Article R.76

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°330/CP du 22 septembre 1994

Feux de route

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Article R.77

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994

Feux de croisement

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement seuls ou avec les feux de position, mais à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

Article R.78

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Feux rouges arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement, ou les feux de brouillard.

Article R.79

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Feux de gabarit

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orangée vers l'avant et rouge ou orangée vers l'arrière.

Article R.80

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

Article R.81

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Signaux de freinage (Feux stop)

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante.

Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R.98 et dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Le montage d'un troisième feu stop central est autorisé à l'arrière des véhicules automobiles. Il doit s'allumer en même temps que les autres signaux de freinage et émettre vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Il doit être conforme à un type homologué, destiné pour cette fonction.

Pour un tel dispositif, les conditions de montage sont les suivantes :

- en largeur, le centre de référence de ce feu ne doit pas se trouver à plus de 150 mm du plan de symétrie du véhicule ;
- en hauteur, la plage éclairante de ce feu doit se trouver à une distance du sol d'au moins 850 mm et au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur des autres feux ;
- ce feu peut se trouver à l'intérieur du véhicule, à condition d'être visible de l'extérieur dans les conditions normales d'utilisation.

Article R.82

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Indicateurs de changement de direction

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou orangée vers l'avant et une lumière rouge ou orangée vers l'arrière, non éblouissante.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R.98 et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article R.83

délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Feux de stationnement

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre

soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Article R.84

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Dispositifs réfléchissants

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni de l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Article R.85

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n° 386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Feux et signaux spéciaux

1° - Feux de brouillard : tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits "feux de brouillard". Ces feux doivent être au nombre de deux et émettre une lumière jaune.

2° - Feux de marche arrière et feux orientables : les feux orientables placés à l'avant ou les feux de marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par délibération du Congrès. Les feux orientables doivent émettre une lumière jaune sélective ou orangée ; les feux de marche arrière doivent émettre une lumière blanche ou orangée.

3° - Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur : une délibération du Congrès fixe les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur.

4° - Signalisation des chargements dépassant la largeur hors tout des véhicules : si la largeur hors tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètres le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposée de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

5° - a) feux spéciaux des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, des

ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins,

b) feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente,

c) feux spéciaux des véhicules à progression lente et encombrante,

d) feux arrière de brouillard,

e) feux spéciaux de pré-signalisation dite "feux de détresse".

Les caractéristiques et les conditions d'installation et d'utilisation auxquelles doivent répondre les feux visés aux alinéas a) à e) sont fixées par délibération du Congrès.

Les véhicules de transport public ou privé en commun de personne et plus particulièrement les véhicules de transport en commun d'enfants pourront être munis de feux spéciaux conformément aux dispositions d'une délibération du Congrès. La détermination des spécifications de ces feux sera faite en accord avec le directeur des mines et de l'énergie.

Voir : *Arrêté n°77-434/CG du 8 novembre 1977, arrêté n°77-435/CG du 8 novembre 1977.*

Article R.86

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation

1°/ - Des feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

2°/ - Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction et ceux prévus à l'article R.85 (4e et 5e) ;

3°/ - Une délibération du Congrès détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

4°/ - L'usage d'appareils non conformes aux dispositions de la délibération prévue par l'alinéa ci-dessus est interdit.

Voir : *Arrêté n°77-436/CG du 8 novembre 1977.*

Paragraphe 8 : Signaux d'avertissement

Article R.87

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués.

Article R.88

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003

Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances et les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article R.87 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

Paragraphe 9 : Plaques et inscriptions

Article R.89

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°181/CP du 3 juin 1992
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites ci-après. Cette plaque et ces inscriptions sont apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

a) Plaque du constructeur

Une plaque du constructeur doit être solidement fixée à un endroit bien apparent et facilement accessible sur une pièce qui, normalement n'est pas susceptible d'être remplacée en cours d'utilisation ; elle doit être facilement lisible et comporter de façon indélébile les indications suivantes, énumérées dans l'ordre :

1°) Nom du constructeur,

2°) Le numéro de réception CEE dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception CEE ; le type du véhicule dans le cas contraire,

3°) Le numéro d'identification du véhicule,

4°) La masse maximale en charge autorisée du véhicule,

5°) La masse maximale en charge autorisée pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur,

6°) La masse maximale autorisée pour chacun des essieux, les données étant indiquées de l'avant vers l'arrière,

7°) S'il s'agit d'une semi-remorque, la masse maximale autorisée sur la sellette d'attelage,

Le constructeur peut apposer des indications supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué et ne comprenant que les indications prescrites aux points 1°) à 7°) ci-dessus.

b) Marquage du châssis :

Le numéro d'identification du véhicule doit :

- être marqué sur un élément essentiel et indémontable du châssis, du cadre ou autre structure analogue, dans la moitié droite du véhicule,
- être placé à un endroit bien visible et accessible, par un procédé tel que le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'altère.

c) Caractères :

Pour les indications du numéro d'identification du véhicule :

- l'emploi des lettres I, O, Q n'est pas admis ;
- les lettres et les chiffres doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

7 mm pour les caractères marqués directement sur le châssis ou le cadre,

4 mm pour les caractères marqués sur la plaque du constructeur.

Article R.90

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Tout véhicule automobile ou remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kg doit porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.

Ces véhicules doivent également porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication de leur longueur, de leur largeur et de leur surface maximales.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Une délibération du Congrès fixe les conditions d'application des deux précédents alinéas.

Voir : Arrêté n°70-414/CG du 19 novembre 1970, arrêté n°70-390/CG du 22 octobre 1970.

Article R.91

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites "plaques d'immatriculation", portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R.104 du présent code; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Voir : Arrêté n°74-080/CG du 11 février 1974.

Article R.92

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Voir : Arrêté n°74-080/CG du 11 février 1974.

Article R.93

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article R.92 ci-dessus, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Voir : Arrêté n°74-080/CG du 11 février 1974.

Article R.94

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Une délibération du Congrès fixe le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

Voir : Arrêté n°74-080/CG du 11 février 1974.

Paragraphe 10 : Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques

Article R.95

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée

par des chaînes et des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit "arrière-train forestier" utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type "triqueballe".

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Paragraphe 11 : Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun de personnes

Article R.96

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, une délibération du Congrès peut fixer des règles auxquelles seraient soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

Voir : Délibération modifiée n°209/CP du 30 octobre 1992, délibération n°217/CP du 10 mars 1993.

Article R.97

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Des délibérations du Congrès déterminent les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Article R.97/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n° 194/Cp du 30 septembre 1992

- Abrogé -

Chapitre 2 : Règles administratives

Paragraphe 1 : Réception

Article R.98

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n° 207 du 13 août 1987

Délibération n°327 du 11 août 1992

Délibération n°295/Cp du 11 septembre 1988

Délibération n°55/Cp du 28 août 2001

-A-

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, toute semi-remorque, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service compétent, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles R.51 à R.58, R.62 à R.89 et R.95 à R.97 du présent code et des textes pris pour leur application.

Tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service compétent, destinée à constater que les véhicules dans la composition desquels il peut entrer satisfont aux prescriptions des articles R.51 à R.58, R.62 à R.89 et R.95 à R.97 du présent code et des textes pris pour leur application.

La réception peut être effectuée soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Nouvelle-Calédonie, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en Nouvelle-Calédonie un représentant spécialement accrédité par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'autorité compétente. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive, établie selon le modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications du service compétent.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception par le service compétent.

Une délibération du Congrès détermine les éléments de véhicules soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicules pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.

-B-

Les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Nouvelle-Calédonie mais conformes :

- soit à un type réceptionné en métropole ;

- soit à un type réceptionné par une autorité compétente de l'Union Européenne ;

ne sont pas soumis à réception à titre isolé, à l'exception des véhicules dont l'importation en Nouvelle-Calédonie intervient cinq ans au moins après la date de la première mise en circulation. La date d'importation considérée est celle de l'établissement du certificat de dédouanement délivré par le service compétent.

A l'occasion de la réception à titre isolé prévue ci-dessus, il peut être exigé des réparations.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978.

Article R.99

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout véhicule ou tout élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception dont la demande doit être adressée par le propriétaire au directeur des mines et de l'énergie qui fixe le lieu et la date de la nouvelle réception.

Une délibération du Congrès définit les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.

Cette délibération détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le service des mines et de l'énergie.

Une nouvelle réception est également obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978, arrêté n°75-503/CG du 3 novembre 1975.

Article R.100

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsque le fonctionnaire du service compétent a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont le modèle est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Une expédition en est remise au demandeur.

En cas de refus par le fonctionnaire du service des mines et de l'énergie de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui statue après avis d'une commission technique composée comme suit :

- le directeur des mines et de l'énergie, président,
- le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, membre,
- le commandant du groupement de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, membre,
- le directeur de la sécurité publique, membre,
- un expert automobile agréé près les tribunaux et désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R.101

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévue à l'article R.100 ainsi qu'un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou en Nouvelle-Calédonie, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France ou en Nouvelle-Calédonie.

Article R.102

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les véhicules automobiles ou remorqués, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article R.48 ci-dessus, font l'objet d'un procès-verbal de réception par le Service des Mines constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles R.62 à R.89 et R.95 à R.97 du présent code.

Article R.102/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les fonctionnaires du service des mines et de l'énergie peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules, réceptionnés par type, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes réceptionnés.

Après contrôle, les véhicules sont restitués. S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé.

Paragraphe 2 : Immatriculation

Article R.103

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au directeur des mines et de l'énergie une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par délibération du Congrès.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978.

Article R.104

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Un certificat d'immatriculation dit "Carte grise", établi dans les conditions fixées par délibération du Congrès, est remis au propriétaire; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule. Dans le cas d'une admission en franchise entraînant une inaccessibilité pendant une certaine période, mention de cette interdiction est portée sur la carte grise au vu d'un certificat délivré par le directeur régional des douanes.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article R.48 ci-dessus, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le service des mines et de l'énergie dans les conditions spéciales prévues à l'article R.102 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation. Toutefois, pour les véhicules dont seul le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, à l'exclusion du poids à vide et des dimensions, excède les limites réglementaires, la carte grise barrée de rouge peut porter une mention spéciale permettant la circulation du véhicule sans autorisation dans les limites fixées à l'article R.52.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978.

Article R.105

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°389 du 7 janvier 1977

Par dérogation aux dispositions des articles R.103 et R.104, 1er alinéa, les véhicules déjà immatriculés dans leur pays d'origine dont le séjour en Nouvelle-Calédonie ne doit pas excéder 6 mois conservent leur immatriculation propre et sont dispensés de la déclaration de mise en circulation et de la taxe de circulation. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

Article R.105/1

Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Afin de permettre d'accomplir les formalités prévues aux articles R.98 et R.104 du présent Code, le propriétaire qui a importé un véhicule déjà immatriculé est autorisé à le faire circuler pendant un délai de un mois au plus, à compter de la date d'établissement du certificat de dédouanement délivré par le service compétent, sous couvert du numéro et du certificat d'immatriculation d'origine.

Article R.106

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

En cas de vente d'un véhicule visé à l'article R.103 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au directeur des mines et de l'énergie, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

En cas de vente ou revente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, la carte grise doit être remise par celui-ci au directeur des mines et de l'énergie contre un récépissé qui en tient lieu jusqu'à la cession du véhicule à l'acquéreur qui veut le remettre en circulation.

Avant de remettre sa carte grise ou le récépissé en tenant lieu à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention : "vendu le " (date de transaction) suivie de la signature.

Article R.106/1

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules automobiles immatriculés dans la série normale définie à l'article R.112, mis en circulation depuis plus de

cinq ans et d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes et faisant l'objet d'une mutation ou d'un changement de locataire dans le cas d'un véhicule de location de longue durée.

L'obtention du certificat d'immatriculation des véhicules visés à l'alinéa précédent est subordonnée à l'exécution d'une visite technique où sont effectués les contrôles prévus par la norme française NFX 50-201 (édition de novembre 1980).

A l'issue de la visite, un rapport de contrôle tel que défini dans la norme visée ci-dessus, est remis au demandeur et obligatoirement à l'acheteur ou au nouveau locataire qui prennent connaissance des résultats du contrôle.

Ces visites techniques sont effectuées dans des centres de contrôle agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces agréments sont donnés pour une durée n'excédant pas cinq ans et sont renouvelables.

Les modalités d'agrément sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, la visite technique doit être effectuée par un tiers.

Les frais de visite, dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du Comité Consultatif des Prix, sont à la charge du demandeur.

Voir : Arrêté n°2547-T du 3 avril 1990.

Article R.107

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article R.103 ci-dessus et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser au directeur des mines et de l'énergie une demande de transfert accompagnée :

- a) de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire ;
- b) d'une attestation de celui-ci, certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise ;
- c) du reçu du Service des Contributions attestant que l'ancien propriétaire a acquitté les droits exigés par les textes en vigueur ;
- d) dans le cas d'un véhicule automobile, frappé par une mesure d'incessibilité douanière mentionnée sur la carte grise conformément aux dispositions de l'article R.104, 2^e alinéa, ci-dessus, d'un certificat émanant du directeur

régional des douanes et attestant que le propriétaire du véhicule a acquitté les droits et taxes exigibles.

e) le cas échéant, du certificat de passage remis par un centre de contrôle agréé attestant que le véhicule a subi la visite technique prévue à l'article R.106/1.

Ce certificat doit être conforme au modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. La validité du certificat de passage est de 6 mois à partir de la date de la visite.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978.

Article R.107/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 646 du 20 juin 1984

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises, les véhicules spécialisés non affectés au transport des marchandises ou de personnes, leur remorque ou semi-remorque, lorsque leur poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à des visites techniques annuelles.

Ces visites auront pour objet de vérifier le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Une délibération du Congrès fixe les conditions d'application du présent article.

Les frais de visite d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Voir : Arrêté n°84-561/CG du 6 novembre 1984.

Article R.108

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules automobiles visés à l'article R.103 ci-dessus doit immédiatement adresser au directeur des mines et de l'énergie une déclaration établie conformément à des règles fixées par délibération du Congrès, et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins des modifications de cette dernière.

Voir : Arrêté n°78-008/CG du 10 janvier 1978.

Article R.109

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article R.103 ci-dessus et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle que prévue à l'article R.99 ci-dessus ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au directeur des mines et de l'énergie accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par la délibération prévue à l'article R.108 ci-dessus.

Article R.109/1

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les véhicules automobiles ou remorqués immatriculés dans la série normale définie à l'article R.112 et dans la série définie à l'article R.147, mis en circulation depuis plus de 20 ans et les véhicules immatriculés dans la série spéciale définie à l'article R.168-2°), mis en circulation depuis plus de 10 ans, sont autorisés à circuler à condition d'avoir subi avec succès depuis moins de 5 ans, une visite technique effectuée par le Service des Mines et de l'Energie dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces visites ont pour objet de vérifier le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Les frais de visite, d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé, sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules déjà soumis à des visites techniques périodiques.

Voir : Arrêté n°1007-T du 27 février 1990.

Article R.109/2

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989

En cas de résultat négatif de la visite technique prévue à l'article R.109/1, ou en cas de défaut de visite technique dans les délais prescrits à l'article R.109/1, le certificat d'immatriculation est retiré par décision du Directeur des Mines et de l'Energie.

Voir : Arrêté n°1007-T du 27 février 1990.

Article R.109/3

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, l'officier ou l'agent de Police Judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif sur un imprimé conforme au modèle défini par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le document justificatif et le certificat d'immatriculation sont transmis au Directeur des Mines et de l'Energie et une copie du document justificatif mentionnant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation est délivrée à son titulaire.

Article R.109/4

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Le titulaire du certificat d'immatriculation peut en demander la restitution à condition que le véhicule ait subi avec succès une visite technique effectuée par le Service des Mines et de l'Energie dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette visite a pour objet de vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Les frais de visite, d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Voir : Arrêté n°1009-T du 27 février 1990.

Article R.109/5

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989

Lorsque le propriétaire décide de ne pas faire procéder à la remise en état du véhicule, il est tenu d'en aviser le Service des Mines et de l'Energie qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Il est également procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation si dans le délai d'un an suivant son retrait, sa restitution n'a pu être opérée dans les conditions prévues à l'article R.109/4.

Dans ce cas, il ne peut être procédé à la remise en circulation du véhicule qu'après une réception effectuée dans les conditions fixées par l'article R.98 du présent Code.

Article R.109/6

délibération n° 18 du 8 novembre 1989

Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule. Dans ce cas, les règles édictées aux articles R.109/3 à R.109/5 pour sa remise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire et conditionnent la délivrance à ce dernier d'un nouveau certificat d'immatriculation.

Article R.110

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au directeur des mines et de l'énergie. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Article R.111

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 295 CP du 11 septembre 1998

Duplicata :

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant à l'autorité compétente :

- une demande accompagnée du montant de la redevance prévue par les textes en vigueur ;
- un récépissé de la déclaration de perte ou de vol établi par les autorités de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ; ou par une mairie en cas de perte seulement ; ou la carte grise détériorée en vue de son remplacement.

La demande de duplicata doit être établie et signée par le titulaire de la carte grise.

Le récépissé de la déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

Paragraphe 3 : Série d'immatriculation

Article R.112

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°319 du 17 novembre 1981

Sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Le numéro d'immatriculation se compose d'un groupe de six chiffres au plus, suivi du groupe de lettres NC.

Article R.113

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 322 du 30 juillet 1971
Délibération n°388 du 7 janvier 1977
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les cartes et numéros W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III, IV et V du présent code dans les conditions prévues par le présent article, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise.

1°) Circulation sous couvert des cartes et numéros des séries W.

1.1 - Conditions et modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W

Paragraphe 1

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

Paragraphe 2

Les demandes doivent être établies sur un imprimé (disponible au service compétent).

Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans les séries W contenues au présent article est remise au requérant.

Paragraphe 3

Les cartes W accordées par le service compétent portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire. Les demandes peuvent être introduites à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées.

L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Les cartes doivent obligatoirement être restituées au service compétent en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

1.2 - Catégorie de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries W

Paragraphe 4

Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

A- Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.

B- Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :

1. Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;

2. Tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;

3. Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;

4. Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;

5. Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;

6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.

Par exception à la règle générale énoncée au début du présent §B, l'essai du matériel par un client éventuel peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Par exception, également, à cette règle générale, un véhicule peut circuler en charge sous couvert d'un numéro W :

- lorsqu'il s'agit, dans le cadre d'un convoi de véhicules utilitaires, de transporter (soit sur le ou un des véhicule(s) convoyé(s), soit sur une remorque attelée à celui-ci immatriculée au nom du titulaire de la carte W) un véhicule destiné à faciliter le retour du ou des chauffeur(s). Ce véhicule (voiture particulière ou camionnette) doit être couvert par une carte grise en série normale établie au nom de la société titulaire de la carte W ;

- lorsqu'il s'agit de véhicules transportant un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur ou tracteur, si ce véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) est lui-même destiné à la vente.

-C- Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1. Les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
2. Le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;
3. La revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
4. Opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
5. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas ci-dessus du présent §C ;
6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

1.3 - Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros W

Paragraphe 5

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules sous le couvert de cartes portant les numéros des séries W est autorisée sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du présent code dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service compétent.

Paragraphe 6

Le même numéro W peut être utilisé pour faire circuler simultanément plusieurs véhicules appartenant à l'entreprise détentrice du numéro. Le nombre de véhicules susceptibles de circuler en même temps doit avoir été déclaré à l'assureur.

Paragraphe 7

Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation amovibles réglementaires, reproduisant le matricule de la carte. Dans le cas où le numéro W est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître. La plaque amovible restera seule apparente sur le véhicule, la plaque inamovible devant être entièrement recouverte s'il y a lieu.

Le numéro de la série W est composé :

1. d'un groupe de 3 chiffres au plus ;
2. de la lettre W.

Exemple : 123 W

Ce numéro est inscrit en caractères blancs sur fond noir sur 2 plaques amovibles apposées en évidence l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule et autant que possible sur son

axe longitudinal et dans un plan le plus vertical possible. Les caractères sont de style « bâton » et leur hauteur est comprise entre 75 et 80 mm.

Toutefois les engins à deux roues ne porteront qu'une seule plaque à l'arrière.

Sont interdites toutes inscriptions tendant à reproduire le numéro provisoire de la série W portées sur la carrosserie ou les vitres du véhicule à la peinture ou tout produit équivalent.

Paragraphe 8

Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout autre document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W.

Des dérogations à cette règle ne sont admises que :

1. Lors du prêt pour essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toutes personnes dont la profession le justifie, dans le cas visé au B(4.) du paragraphe 4 ci-dessus.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec sa carte professionnelle, une attestation datée établie par le constructeur ou l'importateur, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.

2. Lors du prêt d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. à un client éventuel pour essais dans les conditions d'utilisation normales dans les cas visés au B(6.) et au C(6.) du paragraphe 4 ci-dessus.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire, désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

3. Lors du prêt de véhicules industriels très spéciaux – camions destinés à recevoir une grue en particulier – qui comportent une cabine monoplace.

Paragraphe 9

Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel doivent figurer obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.

Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.

Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Paragraphe 10

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les emplois de numéros W ne rentrant pas dans le cadre défini au présent chapitre.

Paragraphe 11

Les conditions de circulation, sous couvert d'un numéro W, des véhicules soumis à visite technique, en reprise, en dépôt-vente, ou en réparation, sont définies ci-après :

1. Le véhicule a été acheté par un commerçant réparateur en vue de sa revente : la circulation du véhicule sous W peut être autorisée à vide après la date limite de validité de la visite technique figurant sur la carte grise de l'ancien propriétaire. Cette carte grise, la déclaration d'achat, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite établi par le service compétent devront accompagner le véhicule dans tous ses déplacements. Ce procès-verbal devra obligatoirement porter comme résultat la mention « accepté ».

2. Le véhicule a été confié à un commerçant réparateur en dépôt-vente : la circulation du véhicule sous W n'est autorisée que lorsque la date limite de validité de la visite technique n'est pas dépassée.

3. Le véhicule a été confié à un garagiste pour réparations après avoir été refusé avec interdiction de circuler par le service compétent : la circulation sous W après réparations pour essais est autorisée. La carte grise du véhicule, l'ordre de réparation signé par le propriétaire, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite technique portant la mention « refusé » avec interdiction de circuler devront accompagner le véhicule lors des essais.

2°) Série WW dont l'utilisation est réservée aux acheteurs de véhicules automobiles ou remorqués.

A - La délivrance des carnets de cartes WW est faite par le service des mines et de l'énergie aux constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués, lesquels assurent la délivrance des cartes WW.

a) Catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéro de la série WW

Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoires de véhicules automobiles ou remorqués, d'un modèle spécial, exclusivement réservés aux acheteurs.

Les cartes WW sont extraites de carnets à souche qui sont attribués par les soins du directeur des mines et de l'énergie aux constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués établis en Nouvelle-Calédonie et sur demande motivée.

Les professionnels visés à l'alinéa précédent, titulaires de carnets, délivrent sous leur responsabilité à leurs acheteurs les cartes WW qu'ils détachent, dans chaque cas, de la souche, après avoir rempli la carte proprement dite, le talon de cette carte ainsi que la souche et revêtu de leur signature, ces trois pièces datées du jour de la délivrance.

b) Modalités d'attribution des carnets, des cartes et numéros de la série WW

Les constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir des carnets WW doivent, à cet effet, adresser à l'autorité compétente une demande établie à entête de l'entreprise.

Saisi de cette demande datée et signée, le service des mines et de l'énergie doit se faire présenter les pièces justificatives de la situation industrielle et commerciale de l'intéressé.

La marque, le genre et le type des véhicules pour lesquels la délivrance des cartes WW est sollicitée sont précisées sur la demande. Cette demande est inscrite sur le registre ouvert à cet effet, examinée par le service des mines et de l'énergie et acceptée ou modifiée ou refusée selon la constitution du dossier d'immatriculation.

Ce dossier doit en effet permettre l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé par le service des mines et de l'énergie.

Le nombre de carnets WW que ce service pourra attribuer devra, dans tous les cas, être strictement proportionné aux nécessités reconnues du commerce des demandeurs.

Un carnet comporte l'attribution à son titulaire de 10 numéros se suivant sans interruption et tirés de la série WW. Chaque carte WW doit donc porter un numéro spécial, inscrit par les soins du service des mines et de l'énergie sur chacun des feuillets numérotés de 1 à 10 qui forment le carnet.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé d'un groupe de 5 chiffres au plus, suivi du groupe de lettres WW.

Ces feuillets doivent tous porter le cachet du service des mines et de l'énergie et l'indication de l'année calendaire pendant laquelle seulement ils pourront être utilisés. Les demandes pourront être adressées à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

Tout bénéficiaire de carnets WW qui aura épuisé avant la fin de l'année le carnet ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir le renouvellement, restituer au service des mines et de l'énergie, les souches justifiant de l'usage régulier des cartes WW mises à sa disposition.

La restitution des souches doit également être exigée pour le renouvellement des carnets à la fin de l'année. Les carnets détruits ou perdus ne sont pas remplacés en cours d'année. En cas d'abus constaté dans l'attribution de ces cartes, le renouvellement du carnet ne sera pas accordé.

Lors du renouvellement pur et simple des carnets WW, les mêmes numéros pourront être attribués au même bénéficiaire.

c) Conditions de circulation sous couvert des cartes et numéros de la série WW

La durée de validité de la carte WW, délivrée dans les conditions prévues au présent paragraphe A, est uniformément fixée à 15 jours.

Tout véhicule circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques d'identité de dimensions réglementaires reproduisant en chiffres et lettres blancs sur fond noir, le matricule de la carte.

Ces plaques peuvent être amovibles.

Le négociant qui attribue une carte WW doit, au moment où il la délivre, inscrire sur le talon de la carte détachée du carnet, comme sur cette carte elle-même, le numéro de la carte attribuée, le nom de l'attributaire, le lieu de destination et la période pour laquelle la carte est attribuée, la désignation du véhicule mis en circulation (constructeur, type, numéro d'ordre dans la série du type, genre et puissance).

La carte et son talon doivent porter la signature du constructeur ou du négociant et la date de l'attribution temporaire.

L'usage de la carte WW, qui doit être signée par l'attributaire, est autorisé pendant la période indiquée, quels que soient les parcours à effectuer.

La carte WW doit être adressée ou remise au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du domicile de l'acquéreur et au plus tard, le 15ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation.

Les services de police et de gendarmerie transmettent ces cartes WW au service des mines et de l'énergie au fur et à mesure de leur arrivée.

Le talon de la carte est joint par le constructeur, l'importateur ou le commerçant au dossier d'immatriculation qui est transmis aussitôt au service des mines et de l'énergie pour élaboration de la carte grise correspondante.

d) Contrôle

Les constructeurs, importateurs et commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus, seront passibles de contraventions.

Les cartes WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre de cartes attribuées aux délinquants pourra être réduit dans une forte proportion et

la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contraventions fréquentes.

Les services de police et de gendarmerie communiqueront au service des mines et de l'énergie les contraventions pour l'emploi irrégulier des cartes WW.

Si le service des mines et de l'énergie est amené à constater que le dossier d'immatriculation d'un véhicule déterminé (marque, genre et type) n'est pas constitué conformément au présent code, les mesures suivantes pourront être prises :

- à la première constatation, avertissement avec mise en demeure de constituer le dossier dans de bonnes conditions ;

- à la deuxième constatation, annulation de la validité des carnets de cartes WW relatifs aux véhicules en question et suppression de la délivrance des cartes grises correspondantes. Les carnets sont alors restitués au service des mines et de l'énergie.

B - La délivrance des cartes WW est assurée directement par le service des mines et de l'énergie.

a) Catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéros de la série WW

Dans certains cas particuliers et à condition que le véhicule automobile ou remorqué soit susceptible de recevoir une immatriculation normale, la carte d'immatriculation provisoire WW, permettant aux véhicules d'être conduits par l'acheteur (ou son représentant) et son aide, jusqu'au lieu de sa résidence, chez un réparateur, chez un carrossier, chez un dépositaire ou au service des mines et de l'énergie pour réception à titre isolé en vue de l'immatriculation, sera délivrée directement par le service des mines et de l'énergie.

Exemple : Véhicule automobile ou remorqué acheté directement à un constructeur, acquis dans une vente aux enchères publiques, châssis-cabine acheté auprès d'un négociant en véhicules et dont le carrossage doit se faire en Nouvelle-Calédonie avec retour au service des mines et de l'énergie pour réception à titre isolé et immatriculation, même si le châssis-cabine a été réceptionné par type, etc...

b) Modalités d'attribution des cartes et N° de la série WW

Tout acheteur qui veut obtenir un numéro d'immatriculation provisoire dans la série WW pour les véhicules visés au point a) ci-dessus, doit adresser au directeur des mines et de l'énergie une demande établie conformément au modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

A cette demande sera jointe une pièce apportant la preuve que le demandeur est bien propriétaire du véhicule pour lequel il sollicite cette immatriculation.

Les cartes WW attribuées par le service des mines et de l'énergie sont extraites de carnets dont le service des mines

et de l'énergie se réserve l'usage. Les numéros correspondants sont pris dans la série WW.

Ces numéros d'immatriculation provisoire sont composés d'un groupe de 5 chiffres au plus, suivi du groupe de lettres WW. Ils apparaissent sur plaques d'immatriculation aux dimensions réglementaires.

c) Conditions de circulation sous le couvert des cartes et N° de la série WW

La durée de validité de la carte WW délivrée dans les conditions prévues au présent paragraphe B, est uniformément fixée à 25 jours.

Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de 2 plaques d'identité de dimensions réglementaires reproduisant en chiffres et lettres blancs sur fond noir, le matricule de la carte. Ces plaques peuvent être amovibles.

Dans le cas où le N° WW est employé par un véhicule automobile ou remorqué, déjà immatriculé, les plaques amovibles doivent rester seules apparentes sur le véhicule, les plaques inamovibles qui portent le N° d'immatriculation ordinaire devront être entièrement recouvertes ou enlevées.

La carte d'immatriculation attribuée par le service des mines et de l'énergie devra être établie dans les mêmes conditions que ci-dessus (cf. A-c). Cette carte et son talon doivent porter le cachet du service des mines et de l'énergie et la date de l'attribution temporaire.

L'usage de la carte WW, qui doit être signée par l'attributaire, est autorisé pendant la période indiquée, quel que soit le parcours à effectuer.

La carte WW doit être adressée ou remise au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du domicile de l'acquéreur et au plus tard le 25ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation.

Au cas où l'aménagement d'un véhicule automobile ou remorqué n'est pas terminé au 25ème et dernier jour de cette période, le poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu où se trouve le véhicule pourra apposer sur la carte WW une mention spéciale permettant à l'acheteur (ou à son représentant) de terminer l'aménagement du véhicule et de le conduire jusqu'au service des mines et de l'énergie pour réception à titre isolé en vue de son immatriculation dans une série normale.

Au cas où l'aménagement d'un véhicule est terminé avant le 25ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation, l'acheteur (ou son représentant) conduira le véhicule jusqu'au service des mines et de l'énergie et remettra la carte WW directement à ce service.

Le talon de la carte WW est joint par le service des mines et de l'énergie, au dossier d'immatriculation déposé en ses bureaux par l'acheteur du véhicule, en vue de l'élaboration de la carte grise correspondante.

Ce véhicule ne peut servir à des transports utiles de marchandises (exception faite pour les menus accessoires, outillages, roues de secours, etc...) ou de personnes autres que l'acheteur ou son représentant et son aide.

d) Contrôle

Les acheteurs de véhicules automobiles ou remorqués qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus, sont passibles de contraventions. Les services de police et de gendarmerie communiqueront au service des mines et de l'énergie, les contraventions pour l'emploi irrégulier des cartes WW.

Article R.114

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°389 du 7 janvier 1977

Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les véhicules automobiles ou remorqués, importés en Nouvelle-Calédonie au bénéfice des dispositions du Code des Douanes et des textes pris pour son application relatifs au régime de l'importation en franchise, doivent être déclarés à la direction régionale de douanes dès leur débarquement, lequel avise le service des mines et de l'énergie des déclarations en l'espèce souscrites par les bénéficiaires et de la durée du régime consentie.

Les véhicules déjà immatriculés dans leur pays d'origine dont le séjour en Nouvelle-Calédonie ne doit pas excéder six mois sont soumis aux dispositions de l'article R.105.

Les véhicules non visés à l'alinéa précédent et soumis à immatriculation qui bénéficient des dispositions du régime de l'importation en franchise, sont immatriculés dans une série spéciale dite d'admission temporaire.

Le service des mines et de l'énergie informe les services de Police, de Gendarmerie et des Douanes des immatriculations dans la série Admission Temporaire.

Le numéro d'immatriculation de la série spéciale visée au 3e alinéa du présent article est composé d'un groupe de 3 chiffres au plus suivi des deux lettres "AT" et des 4 chiffres du millésime de l'année d'immatriculation.

Exemple : 123 AT 1998

Les véhicules des membres accrédités du corps consulaire sont immatriculés dans la série "admission temporaire". Ces véhicules devront comporter, à l'arrière, une plaque portant les lettres "C.C".

Les véhicules visés au présent article sont dispensés de la taxe de circulation. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

La direction régionale des douanes avise le service des mines et de l'énergie de l'exportation de ces véhicules.

Paragraphe 4 : Permis de conduire - Conditions de délivrance et de validité

Article R.115

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 322 du 30 juillet 1971
Délibération n° 386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°480 du 13 juillet 1994
Délibération n°113 du 25 août 2000

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, ou d'une attestation provisoire en tenant lieu, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle - Calédonie après épreuves subies par le candidat à la diligence du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Les conditions de délivrance de l'attestation provisoire prévue à l'alinéa précédent, sont définies par une délibération du Congrès.

Ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf exceptions prévues dans des conditions fixées par délibérations du congrès.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Par dérogation à cette règle,

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (A) l'est également, sans formalité, pour celle :

- de la catégorie (A2),
- de la catégorie (AL),
- de la catégorie (AT mention « quadricycles légers à moteur »),
- de la catégorie (AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur ») ;

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (AL) l'est également, sans formalité, pour celle :

- de la catégorie (A2) ;

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (B) l'est également sans formalités, pour celle :

- de la catégorie (A2),
- de la catégorie (AT mention « quadricycles légers à moteur »),
- de la catégorie (AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur ») ;

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (D) l'est également, sans formalité, pour :

- La conduite des véhicules relevant de la catégorie (C) lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7 000 Kg.

Voir : Arrêté n°71-523/CG du 25 novembre 1971, arrêté modifié n°66-498/CG du 7 novembre 1966, délibération modifiée n°163/CP du 15 avril 1992.

Article R.115/1

Délibération n° 386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 216/CP du 10 mars 1993
Délibération n° 55/Cp du 28 août 2001

Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Le présent article ne fait cependant pas obstacle à l'obligation de posséder le permis C pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs.

Article R.115/2

Délibération n° 163/CP du 15 avril 1992
Délibération n° 480 du 13 juillet 1994

Il est institué, en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B, un apprentissage particulier dit "apprentissage anticipé de la conduite".

Cet apprentissage anticipé comprend deux périodes :

a) une période initiale de formation dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière agréé dans les conditions prévues par délibération du Congrès,

b) une période de conduite accompagnée au cours de laquelle le titulaire du livret est astreint à parcourir une distance minimum et est soumis à deux contrôles pédagogiques au moins. Le livret d'apprentissage précise le contenu et la progressivité de la formation. Ce livret doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Pendant la période de conduite accompagnée, l'élève conducteur doit être sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins.

Le véhicule automobile utilisé pendant cette période doit être équipé de deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève conducteur et l'accompagnateur.

Les modalités d'organisation de l'apprentissage anticipé de la conduite font l'objet d'une délibération particulière du Congrès.

Voir : Délibération modifiée n°163/CP du 15 avril 1992.

Article R.116

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 46 du 17 avril 1985
Délibération n° 188 du 9 juillet 1991

Délibération n°480 du 13 juillet 1994
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A - Motocyclettes avec ou sans side-car.

Catégorie AL - Motocyclettes légères avec ou sans side-car.

Catégorie A2 - Cyclomoteurs.

Catégorie AT

Mention « quadricycles légers à moteur » : quadricycles légers à moteur.

Mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » : tricycles à moteur dont la puissance n'exécède pas 15 kW et dont le poids à vide n'exécède pas 550 kg et quadricycles lourds à moteur.

Catégorie B - Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'exécède pas 3.500 kg affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'exécède pas 750 kg et non affectée aux transports de personnes.

A cette catégorie, une mention restrictive sera inscrite sur les permis des candidats ayant été examinés sur un véhicule à embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

Catégorie C - Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 750 kg.

Catégorie D - Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 750 kg.

Catégorie E - Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F - Véhicules des catégories A, AL, AT, A2 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'exécède pas dix.

Les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire des catégories A, AL, AT et A2 sont définies aux titres IV et V du présent livre.

Article R.117

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°188 du 9 juillet 1991
Délibération n° 113 du 25 août 2000

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article R.116 ci-dessus est fixé à :

- quatorze ans pour la catégorie A2 ;
- quinze ans pour la catégorie AT mention « quadricycles légers à moteur » ;
- seize ans pour la catégorie AL ;
- seize ans pour la catégorie AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » ;
- dix-huit ans pour la catégorie A ;
- dix-huit ans pour les catégories B, C et F ;
- vingt et un ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Toutefois :

- Tout candidat au permis de conduire les poids lourds (catégorie C) doit être titulaire du permis de conduire les véhicules tourisme (catégorie B).

- Tout candidat au permis de conduire les transports en commun (catégorie D) doit être titulaire depuis au moins un an du permis de conduire les véhicules tourisme (catégorie B).

- Tout mineur candidat à un permis de conduire, de quelque catégorie que soit ce permis, doit présenter une autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dont la signature doit être légalisée. Le mineur émancipé doit en fournir la preuve.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

Article R.118

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°480 du 13 juillet 1994
Délibération n°113 du 25 août 2000
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Le permis de conduire des véhicules des catégories A, AL, A2, AT mentions « quadricycles légers à moteur » et « tricycles et quadricycles lourds à moteur » et B peut être délivré sans visite médicale préalable, hormis les cas où cette visite aura été rendue obligatoire par délibération du congrès.

Le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Pour les personnes résidant hors de Nouméa, le certificat sera délivré par la commission susvisée au vu d'un certificat établi par le médecin-chef de la circonscription.

La validité des permis visés au deuxième alinéa doit, au vu d'un tel certificat, être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans, et tous les ans à partir de l'âge de soixante seize ans. Cependant, le permis de conduire de la catégorie F est délivré sans limitation de durée sur le certificat médical favorable à l'attribution de ce permis établissant que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

La demande de prorogation doit être adressée à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. Tant qu'il n'y est pas statué par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et sauf carence de l'intéressé, le permis est maintenu provisoirement valide.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite :

- des taxis, des véhicules de location avec chauffeurs,
- des voitures d'ambulance,
- des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire,
- des véhicules affectés au transport d'enfants,
- des véhicules affectés au transport public de personnes,

que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen médical favorable subi dans les mêmes conditions que ci-dessus et sous réserve des dispositions réglementaires propres à chaque type de transport effectué.

Le conducteur titulaire d'un permis de conduire F peut être autorisé à conduire les voitures de place dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Voir : Arrêté modifié n°66-498/CG du 7 novembre 1966, délibération n°59/CP du 28 août 2001, délibération n°60/CP du 28 août 2001.

Article R.119

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Sans préjudice des dispositions de l'article R.118, la validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Postérieurement à la délivrance du permis, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R.118. Sur le vu du certificat médical établi par cette Commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut soumettre à cet examen tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière, ou déféré devant la Commission spéciale de retrait du permis de conduire. De plus, dans les cas d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants pour laquelle le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait l'objet d'une mesure de suspension administrative du permis de conduire par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une durée supérieur à un mois, un examen médical passé dans les conditions prévues par l'article R.118 est obligatoire.

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui ont été prescrits, à l'une des visites médicales prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer ou reconduire la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article R.118.

Si l'employeur de l'intéressé est connu et si ce dernier peut être appelé, de par ses fonctions dans l'entreprise, à conduire des véhicules appartenant audit employeur, la décision est notifiée à celui-ci.

Article R.120

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Une délibération du Congrès détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Elle fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article R.119 ci-dessus. Ces listes sont dressées après consultation du directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Voir : Arrêté modifié n°66-498/CG du 7 novembre 1966, délibération n°60/CP du 28 août 2001.

Article R.121

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°322 du 30 juillet 1971
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 480 du 13 juillet 1994
Délibération n° 210 du 30 mai 2001
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Par dérogation aux dispositions de l'article R.115, premier alinéa ci-dessus, les permis de conduire, en cours de validité, délivrés :

- en métropole ou dans un département ou territoire d'Outre-mer ou dans une collectivité territoriale ;
- dans l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides ou par les services administratifs français des territoires de l'ancienne Union Française et des anciens pays de protectorat ;
- par les Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, sous réserve des dispositions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

sont reconnus en Nouvelle-Calédonie pour la ou les catégories de véhicules auxquelles ils se rapportent.

Ces permis peuvent être échangés contre des permis calédoniens de la ou des mêmes catégories.

L'échange sera subordonné à l'acquittement des droits afférents à la délivrance du nouveau titre et au résultat favorable d'un examen médical subi devant la commission médicale prévue à l'article R.118 ci-dessus, dans les cas où un tel examen est exigé par le présent code.

Le bénéfice des dispositions de cet article ne peut être accordé que si les intéressés remplissent les conditions d'âge prévues par les articles R.117, R.169 et R.187 du présent code.

Le permis de conduire qui a fait l'objet d'un échange est conservé par la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à titre de dépôt. Eventuellement, il peut être restitué à son titulaire contre remise du permis qui lui a été délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R.121/1

Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Délibération n° 1480 du 13 juillet 1994
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Peuvent obtenir la délivrance du permis de conduire par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans subir les épreuves prévues à l'article R.115, premier alinéa, ci-dessus :

1°) Dans les cas et conditions et selon les modalités définies par délibération du Congrès, les personnes ayant obtenu un permis à l'étranger alors qu'elles y avaient leur domicile ;

2°) Dans les conditions et selon les modalités définies par délibération du Congrès, les personnes ayant obtenu un permis délivré par l'autorité militaire pour la conduite des véhicules automobiles des armées.

Voir : Arrêté modifié n°66-498/CG du 7 novembre 1966.

Paragraphe 5 : Contrôle routier

Article R.122

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 480 du 13 juillet 1994
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter :

1°) Son permis de conduire ou le certificat prévu à l'article R.131-2 du code pénal.

2°) Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la police ou la gendarmerie ou les autorités habilitées à cet effet, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

Titre III : Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux

Paragraphe 1 : Définitions

Article R.123

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 208 du 13 août 1987
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions du titre 1er et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A) VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES. Matériels normalement destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis.

Sont exclus des définitions ci-dessous les véhicules automoteurs dont la vitesse de marche peut excéder par construction 30 km/h.

1°) TRACTEURS AGRICOLES : Véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ;

2°) MACHINES AGRICOLES AUTOMOTRICES : Appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à une exploitation agricole.

Des dispositions spéciales définies dans une délibération du Congrès sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

Les tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices peuvent être aménagés pour transporter deux convoyeurs au plus. Ils peuvent également être aménagés pour transporter une charge dont le poids doit toujours être inférieur à 80 p. cent du poids à vide du véhicule ainsi que des outils. Une délibération du Congrès fixe les modalités d'application du présent alinéa.

3°) VEHICULES ET APPAREILS REMORQUES :

a) Remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

b) Machines et instruments agricoles : autres appareils normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel et conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B) MATERIELS FORESTIERS. Tous matériels normalement destinés à une exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus au A) ci-dessus pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C) MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS. Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport des marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par une délibération du Congrès.

Paragraphe 2 : Poids et bandages

Article R.124

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970*

Les dispositions des articles R.51 à R.54 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ainsi que celles de l'article R.55 (3ème et 4ème alinéas) lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques.

Article R.125

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

Les dispositions des articles R.51 à R.54, R.55 (1°, 3° et 4° alinéa), et R.56 sont également applicables aux matériels de travaux publics visés au présent titre. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article R.126

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

Les dispositions des articles R.51 à R.56 du présent code sont également applicables aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article R.127

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

La circulation des véhicules, appareils ou engins à chenilles est formellement interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, les dérogations peuvent être accordées par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales, l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales ou les Maires pour ce qui concerne les routes municipales, pour la circulation de tels engins sur les routes en terre à l'exception des routes revêtues et dalles des ouvrages d'art.

Paragraphe 3 : Gabarit

Article R.128

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

Les dispositions des articles R.57 et R.58 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R.57 1°/ ci-dessus.

Article R.129

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sauf dérogations accordées par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, les dispositions des articles R.57 et R.58 du présent code sont également applicables aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Les dérogations éventuellement accordées en vertu de l'alinéa précédent ne dispensent pas l'usager de se munir de l'autorisation écrite visée à l'article R.48 ci-dessus lorsque son véhicule doit emprunter une voie publique.

Article R.130

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliés dans les trajets sur route.

Paragraphe 4 : Dimensions du chargement

Article R.131

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions des articles R.59 à R.61 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R.60 ci-dessus, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Paragraphe 5 : Organes moteurs

Article R.132

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions des articles R.62 à R.64 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article R.63 ci-dessus ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteur semi-diésel.

Paragraphe 6 : Organes de manoeuvre, de direction et visibilité

Article R.133

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles R.66 et R.69 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article R.69 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article R.68 ci-dessus.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

Paragraphe 7 : Freinage

Article R.134

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Des dispositions particulières en matière de freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux, peuvent être imposées par délibération du Congrès.

Voir : Arrêté modifié n° 69-026/CG du 16 janvier 1969.

Paragraphe 8 : Eclairage et signalisation

Article R.135

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- des feux de position prévus à l'article R.75 du présent code ;
- des feux de croisement prévus à l'article R.77 ;
- d'un ou deux feux rouges arrière répondant aux conditions prévues à l'article R.78 ;

- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article R.82 ;

- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R.84.

Il peut également être muni des autres feux énumérés aux articles R.76, R.81, R.83 et R.85.

D'autre part, tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation prévue à l'article R.143, qui est disposée à l'arrière.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.77 du présent code sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation ci-dessus.

Les matériels automoteurs ci-dessus devront soit être munis des accessoires prévus au présent article, soit circuler dans les conditions prévues à l'article R.48.

Article R.136

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics ou tout engin ou appareil spécial remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article R.135, être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article R.78. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R.84.

Article R.137

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué ou d'un engin ou appareil spécial dépasse 2 m 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre "D" d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre "D" de même dimension que ci-dessus.

Article R.138

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics, engin ou appareil spécial peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Article R.139

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Une délibération du Congrès détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et de matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

Paragraphe 9 : Signaux d'avertissement

Article R.140

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R.87.

Paragraphe 10 : Plaques et inscriptions

Article R.141

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite "plaque de constructeur" : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une "plaque de constructeur", le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et la date de la réception par le service des mines et de l'énergie.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Article R.142

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Article R.143

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les tracteurs agricoles répondant à la définition de l'article R.123 A) 1° doivent être munis de deux plaques dites "plaques d'immatriculation" portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R.147 et répondant aux conditions de l'article R.94.

Les véhicules visés à l'article R.123 A) 1° et 3°, lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins agricoles doivent être immatriculés dans les conditions prévues aux articles R.91, R.92, R.93 et R.94.

Paragraphe 11 : Conditions d'attelage des remorques

Article R.144

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions de l'article R.95 du présent code sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, engins et appareils spéciaux, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

Paragraphe 12 : Vitesse

Article R.145

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 km par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

Paragraphe 13 : Réception

Article R.146

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions des articles R.98 à R.102 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Une délibération du Congrès fixe, en tant que de besoin, la liste des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux auxquels ces dispositions sont applicables.

La réception effectuée par le service des mines et de l'énergie est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles R.123 à R.130, R.132 à R.141 et R.144 du présent code.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

Paragraphe 14 : Immatriculation

Article R.147

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Les véhicules et appareils agricoles visés à l'article R.123-A)1°, 2° et 3° sont soumis aux prescriptions des articles R.103 à R.111 du présent code.

Le numéro d'immatriculation se compose de la lettre "A" suivie d'un groupe de 4 chiffres au plus.

Article R.148

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Une délibération du Congrès détermine en tant que de besoin les conditions spéciales d'immatriculation ou d'identification des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Paragraphe 15 : Conduite des tracteurs agricoles

Article R.149

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Tout conducteur de tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole doit être âgé d'au moins seize ans.

Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comportant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 m, d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

Article R.149/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les dispositions des articles R.115 à R.121 sont applicables aux conducteurs des véhicules visés à l'article R.143, 2ème alinéa.

Article R.149/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les dispositions de l'article R.122 sont applicables aux véhicules agricoles visés à l'article R.143, 2ème alinéa.

Paragraphe 16 : Engins spéciaux

Article R.150

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Dans les cas non visés ci-dessus, certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par délibération du Congrès à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure.

Voir : Arrêté n°66-553/CG du 18 novembre 1966.

Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, motocyclettes légère, tricycles et quadricycles lourds à moteur et à leurs remorques

Paragraphe 1 : Définitions

Article R.151

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°135/CP du 5 novembre 1991
Délibération n° 295/Cp du 11 septembre 1998

Le terme "motocyclette" désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article R.171.

Le terme "motocyclette légère" désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette légère ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de celles-ci.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

Article R.151-1

Délibération n° 295/Cp du 11 septembre 1998
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Le terme « quadricycle lourd à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre roues dont :

- la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kW ;
- le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de personnes ;
- la charge utile n'excède pas 1000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes,

et qui ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur telle qu'elle figure à l'article R.171 du présent code.

Article R.151-2

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Le terme « tricycle à moteur » désigne tout véhicule à trois roues symétriques à moteur dont :

- le poids à vide n'excède pas 1000 kilogrammes ;
- la charge utile n'excède pas 1500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises, et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes,

et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle figure à l'article R.171 du présent code.

Article R.151-3

Délibération n° 113 du 25 août 2000

La masse des batteries de propulsion des véhicules électriques n'est pas prise en compte pour la détermination des poids visés au présent titre.

Paragraphe 2 : Bandages

Article R.152

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.55 et R.56 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 3 : Règles relatives au transport des passagers et du chargement

Article R.153

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.59 et R.60 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Article R.154

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°188 du 9 juillet 1991

Les transports de personnes sur des motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Les conditions du transport de passagers et d'un chargement sont les suivantes :

1°) Les transports de personnes ou d'enfants sur des motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que si ces véhicules sont pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manoeuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Sont notamment interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite "en amazone" ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent paragraphe, la selle double est assimilée à deux sièges.

2°) Il est interdit de transporter sur une motocyclette légère ou sur une motocyclette, non pourvus de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.

3°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport de plus de deux passagers.

4°) Le transport d'un passager sur les motocyclettes et sur les motocyclettes légères n'est autorisé que s'il est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds, soit sur un siège muni de

courroies d'attaches, solidement fixées au véhicule. L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attaches est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Article R.154-1

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions de l'article R.96 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Ces véhicules doivent comporter des dispositifs de retenue homologués des passagers.

Article R.154-2

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dimensions des véhicules visés au présent titre ne peuvent excéder les limites suivantes :

- longueur : 4 mètres,
- largeur : 2 mètres,
- hauteur : 2,50 mètres.

Article R.154-3

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les motocyclettes doivent être munies de dispositifs leur assurant une stabilité suffisante en stationnement.

Paragraphe 4 : Organes moteurs

Article R.155

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.62 à R.64 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 5 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de la vitesse

Article R.156

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.65, R.66, R.69 et R.71 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les dispositions de l'article R.67 s'appliquent aux tricycles et quadricycles lourds à moteur munis d'une carrosserie.

Paragraphe 6 : Freinage

Article R.157

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Les dispositions des articles R.72 et R.74 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Le poids total en charge des remorques des véhicules visés au présent titre ne peut dépasser 50% du poids à vide du véhicule tracteur. Les remorques peuvent ne pas être équipées de freins lorsque leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes.

Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation

Article R.158

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°2295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003

Les motocyclettes doivent être munies :

1° - A l'avant, d'un ou de deux feux de position avant, d'un ou de deux feux de route, d'un ou de deux feux de croisement;

2° - A l'arrière, d'un ou de deux feux signaux de freinage (feux stop), d'un ou de deux feux de position arrière, d'un catadioptre non triangulaire et d'un dispositif d'éclairage de plaque d'immatriculation;

3° - De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux spécifications prévues à l'article R.82.

Les feux de position avant, les feux de position arrière et le dispositif d'éclairage de plaque arrière ne peuvent être allumés et éteints que simultanément. Les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard ne peuvent être allumés que si les feux précédemment mentionnés le sont également.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement, à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit en outre être muni, à l'avant, d'un feu de position avant et, à l'arrière, d'un feu de position arrière et d'un signal de freinage (feu stop).

Les motocyclettes des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, des unités mobiles hospitalières et des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent être équipées des feux spéciaux prévus pour la catégorie A.

Lorsque la remorque d'une motocyclette ou son chargement sont susceptibles de masquer les dispositifs de signalisation prévus aux 2° et 3° du présent article, la remorque doit être munie des dispositifs correspondants.

Article R.159

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

STATIONNEMENT ET FEUX FACULTATIFS

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées, sur la chaussée, en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Les motocyclettes peuvent être munies :

- 1° - A l'avant, d'un ou de deux feux de brouillard avant;
- 2° - A l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière;
- 3° - De catadioptres latéraux non triangulaires et d'un signal de détresse répondant aux spécifications de l'article R.85.

Article R.160

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 113 du 25 août 2000

L'éclairage et la signalisation des tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur doivent répondre aux dispositions de l'article R.158. Ces véhicules doivent en outre être munis d'un signal de détresse répondant aux spécifications de l'article R.85.

Lorsque leur largeur excède 1,30 mètre, ils doivent être munis de deux feux de route, de deux feux de croisement, de deux feux de position avant, de deux feux de position arrière et de deux signaux de freinage (feux stop).

L'éclairage des remorques des tricycles et des quadricycles lourds à moteur est soumis aux dispositions applicables à l'éclairage des remorques des motocyclettes. Le nombre de feux est déterminé par la largeur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Article R.161

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 205/CP du 15 octobre 1997
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les tricycles et quadricycles lourds à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article R.159, ainsi que d'un ou de deux feux de marche arrière.

Article R.162

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les dispositions de l'article R.86 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 8 : Signaux d'avertissement

Article R.163

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R.87.

Article R.164

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°122/CP du 10 octobre 2003

Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes, ainsi que les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Paragraphe 9 : Plaques et inscriptions

Article R.165

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Tout véhicule visé au présent titre doit porter d'une manière apparente sur une plaque, dite plaque du constructeur, les indications suivantes :

- le nom du constructeur;
- la marque de réception (sauf dans le cas de RTI);
- le numéro d'identification;
- le niveau sonore à l'arrêt et le régime correspondant.

Le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

Article R.166

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.91 et R.94 relatives aux plaques d'immatriculation sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois ces véhicules peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière.

Les remorques attelées aux motocyclettes et tricycles à moteur doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière. Les

remorques des quadricycles lourds à moteur sont soumises aux dispositions de l'article R.93.

Paragraphe 10 : Réception

Article R.167

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.98 à R.102/1 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la réception effectuée par le service des mines et de l'énergie est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions des articles R.151 à R.166.

Paragraphe 11 : Immatriculation

Article R.168

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 18 du 8 novembre 1989
Délibération n° 113 du 25 août 2000

1°) Les dispositions des articles R.103 à R.111 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

2°) Immatriculation dans la série normale

Sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Les motocyclettes, les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP2 et TMM2, sont immatriculés dans la série définie à l'article R.112 du présent code.

Les motocyclettes légères, les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP1 et TMM1 ainsi que les quadricycles lourds à moteur, sont immatriculés dans une série spéciale dite "série motocyclettes légères". Le numéro d'immatriculation de cette série se compose d'un groupe de trois chiffres au plus suivi de deux lettres au plus, autres que I, O et W lorsqu'elles sont seules ou placées en première lettre et autres que la combinaison NC.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les motocyclettes légères précédemment immatriculées dans la série normale en "NC" conserveront leur immatriculation primitive tant qu'elles ne feront pas l'objet d'un transfert.

3°) Immatriculation provisoire et admission temporaire

Les dispositions des articles R.113 et R.114 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 12 : Permis de conduire

Article R.169

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°188 du 9 juillet 1991
Délibération n° 480 du 13 juillet 1994
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.115, R.116, R.119 et R.120 du présent code sont applicables aux conducteurs de motocyclettes et de motocyclettes légères, avec ou sans side-car, et des tricycles et quadricycles lourds à moteur. Ces conducteurs doivent être porteurs du permis de conduire de la catégorie F visée à l'article R.116 s'ils sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire :

- de la catégorie A (motocyclette) ou de la catégorie F est fixé à 18 ans;
- de la catégorie AL (motocyclette légère) est fixé à 16 ans ;
- de la catégorie AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » est fixé à 16 ans.

En application de la convention internationale sur la circulation routière signée par la France, le permis de conduire international ne peut être délivré qu'aux titulaires du permis de conduire les motocyclettes.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

Paragraphe 13 : Contrôle routier

Article R.170

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°480 du 13 juillet 1994
Délibération n° 113 du 25 août 2000

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, tout conducteur de motocyclette, motocyclette légère, tricycle ou quadricycle lourd à moteur est tenu de présenter :

- 1°) Son permis de conduire, ou éventuellement le certificat prévu à l'article R131-2 du code pénal ;
- 2°) Le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la police ou la gendarmerie ou les autorités habilitées à cet effet, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

Titre V : Dispositions spéciales applicables aux cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur ou à leurs remorques

Article R.171

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°208 du 13 août 1987
Délibération n° 135/CP du 5 novembre 1991
Délibération n° 181/CP du 3 juin 1992
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998

Le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne (ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur), et ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 kilomètres à l'heure.

La largeur des cyclomoteurs à deux roues ne peut excéder un mètre. Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

Le terme "quadricycle léger à moteur" désigne tout véhicule à moteur à quatre roues, dont :

- la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 kilomètres à l'heure;
- la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes pour les moteurs à allumage commandé (ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur);
- le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes;
- la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

Article R.171/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.55 et R.151-3 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Article R.171/2

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions de l'article R.96 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Les quadricycles légers à moteur doivent comporter des dispositifs de retenue homologués des passagers.

Article R.171/3

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dimensions des véhicules visés au présent titre ne peuvent excéder les limites suivantes :

- longueur : 4 mètres,
- largeur : 2 mètres,
- hauteur : 2,50 mètres.

Article R.171/4

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis de dispositifs leur assurant une stabilité suffisante en stationnement.

Paragraphe 1 : Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteurs

Article R.172

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les conducteurs de cyclomoteurs et les cyclistes ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle doivent également se mettre en file simple.

Article R.173

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycles et quadricycles doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

Article R.174

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Par dérogation aux dispositions des articles R.43/1 et R.205 la circulation des cycles et de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

Article R.175

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Le transport de personnes dans les quadricycles légers à moteur n'est autorisé que sur des sièges spécialement aménagés à cet effet.

Le transport de personnes est interdit sur les cyclomoteurs et les cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et un siège par passager aménagés de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite "en amazone". Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose-pieds

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles, dit "tandem", pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis;
- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total de passagers ne doit pas excéder deux;
- des véhicules spécialement aménagés.

Le transport de plus d'une personne en sus du conducteur est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Le passager d'un cycle ne doit pas être âgé de plus de dix ans à l'exception :

- d'un des passagers d'un cycle "tandem";
- du ou des passagers des véhicules spécialement aménagés.

Le passager d'un cyclomoteur est admis dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) indiqué sur la carte grise.

Paragraphe 2 : Organes moteurs

Article R.176

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.62, R.63 et R.64 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Paragraphe 3 : Organes de manoeuvre, de direction et de visibilité

Article R.177

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.65, R.66, R.69 et R.71 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Les dispositions de l'article R.67 s'appliquent aux cyclomoteurs à trois roues et aux quadricycles légers à moteur munis d'une carrosserie.

Paragraphe 4 : Freinage

Article R.178

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Les dispositions de l'article R.157 s'appliquent aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur et à leurs remorques.

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 5 : Eclairage

Article R.179

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Tout cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doit être muni d'un ou de deux feux de croisement et d'un ou de deux feux de position arrière. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur doivent en outre être munis d'un ou de deux feux de position avant. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur dont la largeur dépasse 1,30 mètre doivent être munis de deux feux de croisement, de feux de position avant et de deux feux de position arrière.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les

conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Les feux de position avant ou de croisement émettent une lumière blanche ou jaune vers l'avant.

Les feux de position arrière émettent une lumière rouge vers l'arrière.

Article R.180

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 185 du 12 avril 1979
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Tout cycle doit être muni, de jour comme de nuit d'un ou de plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière, de dispositifs réfléchissants visibles latéralement et d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche visible de l'avant.

Tout cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doit être muni d'un ou de deux catadioptrés arrières non triangulaires. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur dont la largeur dépasse 1 mètre doivent être munis de deux catadioptrés arrières non triangulaires.

Tout cyclomoteur à deux roues doit être muni d'un ou de deux catadioptrés latéraux non triangulaires. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur peuvent être munis de tels catadioptrés.

Les pédales des cycles doivent comporter des dispositifs réfléchissants orange. Les pédales des cyclomoteurs et quadricycles légers doivent comporter des catadioptrés, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

Article R.180-1

Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un ou de deux signaux de freinage (feux stop) et peuvent être munis de feux indicateurs de changement de direction et d'un ou de deux feux de route. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur dont la largeur excède 1,30 mètre doivent être munis de deux signaux de freinage (feux stop) et s'ils sont munis de feux de route, doivent en avoir deux. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur à carrosserie fermée doivent être munis de feux indicateurs de changement de direction.

Les signaux de freinage émettent une lumière rouge vers l'arrière ;

Les feux de route émettent une lumière blanche ou jaune vers l'avant.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction doivent être à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière orangée vers l'avant et vers l'arrière.

Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un dispositif d'éclairage de leur plaque d'immatriculation.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R.158 s'appliquent aux feux correspondants des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, lorsqu'ils en sont munis.

Article R.181

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant ou d'un catadioptre placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article R.180/1 ci-dessus et, en outre, d'un feu de position arrière si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière ou le ou les feux de position arrière du véhicule.

Paragraphe 6 : Signaux d'avertissement

Article R.182

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme aux spécifications prévues à l'article R.87.

Paragraphe 7 : Plaques et inscriptions

Article R.183

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 298/CP du 11 septembre 1998

Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent porter d'une manière apparente une plaque, dite plaque constructeur, et un numéro d'identification conformes aux spécifications de l'article R.165.

Article R.184

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.91, R.93 et R.94 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur. Toutefois, ces véhicules peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière.

Paragraphe 8 : Réception des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur

Article R.185

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 113 du 25 août 2000

Les dispositions des articles R.98 à R.102/1 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur. Toutefois, la réception effectuée par le service des mines et de l'énergie est destinée à constater que ces véhicules répondent aux dispositions des articles R.171 à R.171/4 et R.175 à R.183.

Paragraphe 9 : Immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur

Article R.186

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998

Les dispositions des articles R.103 à R.111 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Les dispositions prévues à l'article R.168 pour les motocyclettes légères sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Paragraphe 10 : Permis de conduire

Article R.187

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 322 du 30 juillet 1971
Délibération n° 386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 185 du 12 avril 1979
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 188 du 9 juillet 1991
Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n°113 du 25 août 2001

Nul ne peut conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après épreuves subies par le candidat à la diligence du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports territoriaux.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article R.115, tout permis valable pour la conduite d'un quelconque véhicule l'est également, sans formalité, pour les cyclomoteurs.

Tout candidat au permis de conduire les cyclomoteurs doit être âgé d'au moins 14 ans.

Tout candidat au permis de conduire les quadricycles légers à moteur doit être âgé d'au moins 15 ans.

Les dispositions des articles R.117 dernier alinéa, R.119, R.120 et R.121 sont applicables aux permis de conduire les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur; toutefois, et en application de la convention internationale sur la circulation routière signée par la France, le permis de conduire international ne peut être délivré aux titulaires du permis de conduire les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

Voir : Arrêté modifié n°66-498/CG du 7 novembre 1966.

Article R.188

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°113 du 25 août 2000

Les dispositions de l'article R.170 du présent code sont applicables aux conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteur.

Titre VI : Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras

Paragraphe 1 : Nombre d'animaux d'un attelage

Article R.189

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sauf dans les cas prévus aux articles R.48 et R.191 du présent code, il ne peut être attelé :

1°) Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade.

2°) Aux véhicules servant au transport de personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Article R.190

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Article R.191

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article R.189 ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

Paragraphe 2 : Groupement de véhicules

Article R.192

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Article R.193

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Article R.194

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

Article R.195

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Article R.196

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

Paragraphe 3 : Bandages

Article R.197

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

Article R.198

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 4 : Gabarit

Article R.199

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions de l'article R.57 (1er) du présent code sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu, des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Paragraphe 5 : Dimensions du chargement

Article R.200

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions des articles R.59 à R.61 du présent code sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 km ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R.60.

Paragraphe 6 : Freinage

Article R.201

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

Paragraphe 7 : Eclairage et signalisation

Article R.202

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants :

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;

- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

1°) Les voitures à bras ;

2°) Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu;

3°) Les véhicules à traction animale à usage agricole. Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule ;

4°) Les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas six mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles R.192 à R.196, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune, et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge, prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Article R.203

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.202 ci-dessus, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 m de la largeur hors tout du véhicule.

Article R.204

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les feux et dispositifs visés aux articles R.202 et R.203 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules seront celles fixées par l'article R.85 3°) et les textes pris pour son application.

Titre VII : Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés

Paragraphe 1 : Piétons

Article R.205

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 386 du 7 janvier 1977

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ainsi que celles qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur, et les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante mue par eux-mêmes à l'allure du pas.

Article R.206

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Dans ce cas, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée, dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances particulières.

Article R.207

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Article R.207/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

Article R.207/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Article R.207/3

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

Article R.208

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires ou forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces formations et groupements sont astreints à ne pas comporter d'élément de colonne supérieure à 20 mètres, à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace de 50 mètres.

Toute troupe ou tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes ou éléments de colonne, et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, dans les conditions fixées par délibération du Congrès.

Article R.208/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles R.207 à R.207/3.

Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

Article R.208/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Article R.208/3

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

Article R.208/4

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite et en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux piétons.

Paragraphe 2 : Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe

Article R.209

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article R.210

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les conducteurs de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

Article R.211

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée. Ils doivent, sauf impossibilité, suivre les pistes créées pour leur déplacement.

Titre VIII : Dispositions transitoires et diverses

Paragraphe 1 : Mesures particulières

Article R.212

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 295/CP du 22 mars 1994

Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements au Haut-Commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'Exécutif de la Province et aux Maires de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit code.

Dans les zones ne comprenant pas de section de route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic, le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer à l'intérieur de ce périmètre, en vue de privilégier la circulation des piétons, des règles de circulation dérogeant aux dispositions du présent code.

Le périmètre des "zones 30" définies à l'article premier du présent code est délimité par le maire, après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les routes territoriales et de l'Exécutif de la Province pour les routes provinciales.

Paragraphe 2 : Contravention au présent code

Article R.213

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les contraventions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la force publique et les fonctionnaires assermentés habilités à cet effet par délibération du Congrès.

Copie de ces procès-verbaux est envoyée au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour la suite administrative à donner.

Ces infractions sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Voir : Délibération n°53 du 10 janvier 1997, Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996.

Paragraphe 3 : Délais d'application du présent code

Article R.214

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

- Abrogé -

Article R.215

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

PERMIS DE CONDUIRE

Les permis de conduire délivrés antérieurement au 1er octobre 1965 demeurent valables pour la conduite des véhicules auxquels ils se rapportent, sous réserve de l'application éventuelle des articles R.118 à R.120.

Article R.216

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

- Abrogé -

Article R.217

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

- Abrogé -

Article R.218

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

- Abrogé -

Paragraphe 4 : Exceptions aux dispositions du présent code

Article R.219

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

TRANSPORTS MILITAIRES

Les prescriptions des articles R.10 (deuxième alinéa) R.46 et R.48 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières, à définir par délibération du Congrès.

Article R.220

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970

VEHICULES ET TRANSPORTS MILITAIRES

1°) Les prescriptions des articles R.10 (2ème alinéa), R.46 et R.48 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

2°) Les règles techniques du chapitre 1er du titre II (article R.51 à R.97-1) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

3°) Les règles administratives des articles R.98 à R.102/1 (Réception) et R.103 à R.114 (Immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qui

font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

4°) Les dispositions des articles R.12-1 et R.115 à R.121 (Permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article R.221

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977*

MATERIELS SPECIAUX DES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles R.59 à R.61 ne sont applicables aux matériels spéciaux de lutte contre l'incendie et aux véhicules automobiles remorqués des services de secours qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ou leurs conditions d'utilisation.

Article R.222

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

DIVERS

Sont abrogés :

La délibération n°201 des 2 et 3 février 1960 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage et les textes qui l'ont modifiée. Cette abrogation ne porte pas atteinte à l'application des mesures de suspension, d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis de conduire, antérieurement prises par l'autorité administrative en application des dispositions de la délibération précitée.

L'arrêté n°1519 du 5 décembre 1953 modifié instituant des dispositions spéciales aux leçons de conduite automobile et aux voitures écoles.

Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à la délibération n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965.

Demeurent en vigueur :

Les arrêtés énumérés ci-dessous, pris en application des dispositions de la délibération n°201 des 2 et 3 février 1960 :

· N°61-312/CG du 21 juillet 1961, désignant des routes territoriales comme routes prioritaires ;

· N°62-508/CG du 28 décembre 1962, relatif aux barrières de pluie ;

· N° 63-370/CG du 23 août 1963, limitant la vitesse au droit des chantiers ;

· N°64-085/CG du 28 février 1964, réglementant la circulation et le stationnement à Houaïlou .

Livre II : Contraventions de police en matière de circulation routière

Titre I : Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux

Article R.223

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°246 du 18 décembre 1991*

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe, tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1er concernant :

- 1) - les sens imposés à la circulation ;
- 2) - la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- 3) - les croisements et dépassements ;
- 4) - les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5) - l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- 6) - les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- 7) - les interdictions ou restrictions de circulation ;
- 8) - les manoeuvres interdites par les dispositions de l'article R.43/4 (alinéas 1 et 2).

Article R.224

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n° 62/CP du 28 août 2001
Délibération n° 72 du 8 avril 2005, article 5*

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1er concernant :

1°/ - la conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles du présent code;

2°/ - la vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque;

3°/ - l'emploi des avertisseurs;

4°/ - le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules;

Sera également punie d'une amende correspondant à la deuxième classe de contraventions de l'article 131.13 du

code pénal toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles R.41/2, R.41/3 et R.50.

Article R.225

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R.37/2 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Sera punie d'une amende correspondant à la 4e classe de contravention de l'article 131.13 du code pénal toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R.37/1 concernant l'arrêt et le stationnement gênants lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

Sera punie d'une amende correspondant à la 1ere classe de contravention, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le stationnement abusif ou à toute disposition réglementaire autres que celles visées aux alinéas 1 et 2 du présent article fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement gratuit ou payant.

Article R.226

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera punie d'une amende correspondant à la 5e classe de contravention, toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions des arrêtés réglementant le stationnement dans les agglomérations alors qu'elle a, dans les 3 mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions à ces arrêtés et que celles-ci ont été suivies de condamnations.

Lorsque le nombre de contraventions antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera celle prévue en cas de récidive à la 5e classe de contravention.

Titre II : Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Article R.227

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, les organisateurs qui auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature

ainsi que les épreuves sportives, seront punies d'une amende correspondant à la 4e classe de contravention.

Voir : Délibération modifiée n°126 du 21 août 1990.

Article R.228

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende correspondant à la 4e classe de contravention sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves en cas de violation des dispositifs concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts.

Article R.228/1

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Tout usager d'une route ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage qui refusera d'acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie des véhicules qu'il utilise, ou qui se soustraira d'une manière quelconque à ce paiement, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article R.229

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

Article R.230

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du Livre 1er concernant la circulation des piétons, seront punis d'une amende correspondant à la 1ere classe de contravention.

Titre III : Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement

Article R.231

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1er concernant :

1°) - la pression sur le sol, le poids des véhicules, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques;

2°) - les freins des véhicules affectés au transport en commun de personnes et de ceux dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles R.53 et R.54 du Livre 1er relatives à la charge maximale par essieu.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe.

Article R.232

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre 1er concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation sans préjudice le cas échéant des peines plus graves prévues aux articles 7 et 8, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manoeuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe.

Article R.233

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit munie des plaques exigées par les règlements, sera, sans préjudice le cas échéant des peines plus graves prévues à l'article 8 (2°), punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En cas de récidive, une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe pourra être prononcée.

Titre IV : Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs

Article R.234

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1°/ - Toute personne qui aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu les autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou sans avoir fait procéder à la visite technique exigée par la réglementation en vigueur.

2°/ - Toute personne qui aura maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué dont le certificat d'immatriculation aura été retiré.

3°/ - Toute personne qui aura omis d'effectuer les déclarations ou n'aura pas observé les délais prévus par les articles R.103, R.106, R.107, R.108, R.109 et R.110 du présent code.

4°/ - Toute personne qui aura utilisé une carte W et tout professionnel de l'automobile qui aura délivré une carte WW sans respecter la réglementation en la matière.

Article R.234/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n°61/CP du 28 août 2001

Le non-respect de l'obligation de signalisation imposée par l'article R.12/1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe de l'article 131.13 du code pénal.

Article R.234/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe de l'article 131.13 du code pénal, tout conducteur qui, contrairement aux dispositions de l'article R.118, aura conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis de conduire.

Article R.234/3

Délibération n°246 du 18 décembre 1991
Délibération n° 480 du 13 juillet 1994
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe, toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite en application du présent code.

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Titre V : Dispositions générales

Article R.235

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation prévue à l'article R.249 ou aux injonctions qui lui auront été adressées conformément à l'article R.254, par les agents visés à l'article R.213, habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière, sera punie de l'amende prévue pour la 4e classe de contravention.

En cas de récidive, une peine d'amende prévue pour la 5e classe de contravention pourra être prononcée.

Article R.236

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera punie de l'amende prévue pour la 4e classe de contravention, toute personne qui aura mis en vente ou vendu un dispositif ou un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe, toute personne qui aura fait usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type

homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

Article R.236/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui aura mise en vente ou vendu, sauf pour être mis au rebut, un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article R.56 et aux textes pris pour son application ou détérioré par un retaillage trop profond.

Article R.236/2

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°207 du 13 août 1987
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de l'article R.98 sera sans préjudice, le cas échéant, des mesures administratives prévues à l'article R.102/1, punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura fourni de fausses indications dans les documents prévus à l'article R.98, alinéas 4 et 7.

Article R.236/3

Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°246 du 18 décembre 1991

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui aura mis en vente, vendu, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté, à un titre quelconque, un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué.

En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué

Livre III : Sanctions diverses

Titre I : Suspension et annulation du permis de conduire

Chapitre 1 : Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire

Article R.237

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 132 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006*

Sans préjudice des dispositions des articles 12/1 à 14, la suspension du permis de conduire peut être prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues aux articles 15 et R.240 à R.247 à l'encontre des conducteurs de véhicules qui ont commis les contraventions mentionnées aux articles 12/1 et R.238.

Article R.238

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°480 du 13 juillet 1994*

Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire les contraventions aux articles ci-dessous énumérés, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

1°) Article R.6 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;

2°) Article R.7 (1° et 3°) : Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou, si elle est doublée, d'une ligne discontinue, dans les cas où cette manoeuvre est interdite ;

3°) Article R.8 : Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;

4°) Articles R.12 et R.14 : Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite en vertu desdits articles ;

5°) Articles R.12/1 et R.12/2 : Dépassement des vitesses limites fixées en vertu de ces articles ;

6°) Articles R.15, R.17, R.19 (alinéas 1 et 2), R.20, R.21 : Dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles ;

7°) Article R.22 : Accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;

8°) Articles R.9, R.27, R.28, R.28/1, R.29 et R.30 : Non respect de la priorité ;

9°) Articles R.11/1, R.29 et R.44 : Non respect de l'arrêt imposé par le panneau « Stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;

10°) Article R.37/2 : Arrêt ou stationnement dangereux ;

11°) Article R.41, troisième alinéa (1a et 4b) : Maintien des feux de route ou des feux de brouillard à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent, par des appels de projecteurs, la gêne que leur cause le maintien de ces feux ;

12°) Articles R.41 et R.42 : Circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage, ni signalisation ;

13°) Circulation à contre-horaire ;

14°) Article R.236-3 : Utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions ;

15°) Article R.44, 5e alinéa : Circulation en sens interdit ;

16°) Article R.45 et R.46 : Non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie et le passage sur les ponts.

Article R.239

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970*

- Abrogé -

Chapitre 2 : Modalités de la suspension et de l'annulation du permis de conduire

Article R.240

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006*

La suspension et l'annulation du permis de conduire sont prononcées en application de l'article 15 de la première partie du présent code par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis d'une commission spéciale de retrait du permis de conduire et après que le conducteur aura été mis en mesure de présenter sa défense.

La composition et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par les dispositions du chapitre III (articles R.245 à R.247 ci-après).

Le Procureur de la République pourra, quand il l'estimera utile, adresser au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son avis sur l'opportunité de la mesure à prendre.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra, de son côté, demander cet avis.

Article R.241

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°158 du 24 mars 1987
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°480 du 13 juillet 1994
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

En cas d'urgence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer, après avis d'un délégué permanent de la commission, une suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux mois.

Il peut, ensuite, après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense, soumettre l'affaire à la commission. Cette saisine est de droit si l'intéressé le demande dans les quinze jours de la notification de la suspension. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend, sur avis de cette commission, une décision confirmant, modifiant ou rapportant la mesure initiale.

Article R.242

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Le permis de conduire annulé est retiré à son titulaire. Le permis de conduire suspendu l'est également pendant le temps prévu à la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La suspension et le retrait d'un permis entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Toutefois, la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra spécifier que l'intéressé demeure titulaire du permis de conduire les cyclomoteurs malgré le retrait de ses autres permis.

Article R.243

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées au maire du lieu de l'infraction en vue de leur affichage à la mairie. La décision est en outre dans tous les cas notifiée à l'employeur.

Article R.244

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Les articles R.240 à R.243 du présent chapitre sont applicables à la mesure d'interdiction de la délivrance d'un permis de conduire prévue à l'article 15 du présent code.

Article R.244/1

Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n°185 du 12 avril 1979
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Dans les cas prévus à l'article R.238, si la suspension du permis de conduire n'est pas ordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant. L'avertissement pourra préciser la mesure de suspension à laquelle le contrevenant s'exposait.

Chapitre 3 : Composition et fonctionnement de la commission spéciale de retrait de permis de conduire

Article R.245

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°387 du 7 janvier 1977
Délibération n°158 du 24 mars 1987
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°295/CP du 11 septembre 1998
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006

La Commission Spéciale de retrait de permis de conduire prévue à l'article R.240 ci-dessus est composée, sous la présidence du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné par cette institution, en son sein ou de son représentant :

- 1°) des services participant à la police de la circulation;
- 2°) de représentants des services techniques ou médicaux ;
- 3°) d'élus et de responsables des associations intéressées au problème de la circulation routière.

Elle peut se réunir à Nouméa ou dans toute autre commune de Nouvelle-Calédonie et examiner les cas des conducteurs ayant commis, sur le territoire d'une commune de la Province dans laquelle elle siège, une infraction visée à l'article 12/1.

Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres assure la vice-présidence de la Commission et fait remplir les fonctions du secrétariat par un agent de ses Services qui a voix consultative.

Sont représentés dans les séances de la Commission :

- 1°) les services participant à la police de la circulation:
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant désigné ;
 - le Commissaire Central de Police ou son représentant.

2°) les services techniques ou médicaux :

- un examinateur de permis de conduire ;
- un médecin désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- tout représentant de services ou organismes susceptibles d'apporter un concours utile à la commission.

3°) les élus et les représentants des associations intéressées au problème de la circulation routière :

- le Maire de la commune où siège la Commission ou son représentant ;
- six membres du Congrès désignés par celui-ci ;
- le Président de la Prévention Routière ou son représentant.

La Commission, lors de sa première réunion à Nouméa, après la désignation des élus du Congrès, désigne, en son sein, le délégué permanent prévu à l'alinéa 1 de l'article R.241. En cas d'empêchement, ce délégué peut être remplacé par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Article R.245/1

Délibération n°387 du 7 janvier 1977

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut émettre d'avis sur une affaire qu'après en avoir été saisie par lui. Elle siège valablement dès lors, qu'en sus de son Président, elle comprend au moins un représentant de chacune des trois catégories énumérées à l'article R.245 ci-dessus.

Article R.246

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°387 du 7 janvier 1977
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Les conducteurs contre lesquels une mesure de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire peut être proposée sont convoqués par lettre recommandée au plus tard huit jours avant la date de réunion de la Commission. Ils peuvent présenter à la Commission leurs observations, en personne ou par représentant.

Article R.246/1

Délibération n°387 du 7 janvier 1977

Après lecture du rapport, la Commission entend le conducteur, ou son mandataire s'il est représenté, ou prend connaissance des explications écrites s'il en a adressées. La Commission formule, hors la présence de l'intéressé, de son mandataire ou de son conseil, un avis pris à la majorité des voix. Le président peut décider que le vote aura lieu à

bulletins secrets. S'il ne le fait pas, en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article R.246/2

Délibération n°387 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la Commission est transmis par son Président au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui statue par décision.

Article R.246/3

Délibération n°387 du 7 janvier 1977

Si un examen médical est prescrit en application de l'article R.119, il doit avoir lieu avant la date d'expiration de la décision de suspension.

Article R.246/4

Délibération n°387 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui ont été prescrits, à l'examen médical visé aux articles R.118 et R.119, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononcera ou reconduira la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article R.118.

Article R.247

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Les décisions de suspension ou d'annulation sont adressées pour suite à donner au Commissaire de Police de Nouméa ou au Commandant de Gendarmerie territorialement compétent.

Titre I BIS : Rétenion du permis de conduire

Chapitre 1 : Champ d'application

Article R.247-1

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L.234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L.234-4 ont établi cet état, les officiers et agents

de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives.

Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

Article R.247-2

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article R 247-1 ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, dans les soixante douze heures de la rétention du permis, la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante douze heures prévu par le premier alinéa, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 15.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

La suspension prononcée ne peut excéder la durée mentionnée dans le barème établi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Voir : Arrêté n° 2006-4501/GNC du 9 novembre 2006.

Article R.247-3

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Dans les cas prévus aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article R 247-2, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

Article R.247-4

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à prescrire l'immobilisation et peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Article R.247-5

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 000 francs CFP d'amende.

Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°- La suspension pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2°- La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du Code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3°- La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation mentionnée à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, seules les peines d'amende sont applicables.

Article R.247-6

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles R 247-1 à R 247-4 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.

Chapitre 2 : Modalités de mise en oeuvre

Article R.247-7

Délibération n° 198 du 22 août 2006

La décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de l'avis de rétention du permis de conduire.

L'avis de rétention indique, notamment, au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Voir : Arrêté n° 2006-4503/GNC du 9 novembre 2006.

Article R.247-8

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention.

Toutefois, si la période de rétention expire après seize heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

Article R.247-9

Délibération n° 198 du 22 août 2006

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné à l'article R. 247-8 ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée.

Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article R 247-2, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis

de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article R.247-10

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son permis est remis sans délai à sa disposition.

Article R.247-11

Délibération n° 198 du 22 août 2006

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ordonnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article R.247-2 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire.

La décision de suspension sera comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire.

La durée de la suspension s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Titre II : Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules

Article R.248

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Délibération n° 198 du 22 août 2006

L'immobilisation, la destruction, la mise en fourrière et le retrait de la circulation prévus à l'article 18 peuvent être décidés dans les cas et les conditions prévues aux articles R.249 à R.267 du présent code. Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

En outre, les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

Chapitre 1 : Immobilisations

Article R.249

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°185 du 12 avril 1979

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article R.251 ci-dessous, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux

règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou du propriétaire.

Article R.250

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers de police judiciaire ou agents de la circulation lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R.251.

Article R.251

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n° 18 du 8 novembre 1989

Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Délibération n° 198 du 22 août 2006

L'immobilisation peut être prescrite :

1°) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique;

2°) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule;

3°) Lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ; Toutefois, peuvent seuls être retenus les dépassements du poids total autorisé ou des charges par essieu excédant 10 pour cent;

4°) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu aux articles R.47 et R.48;

5°) Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances;

6°) Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie;

7°) Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions des articles R.62 et R.63 du présent code;

8°) Lorsque le conducteur est en infraction avec les dispositions des articles 6 (1ère partie) et R.4 (2ème partie) du présent code;

9°) Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de matières dangereuses ne peut présenter l'autorisation de circulation du véhicule, en état de validité ;

10°) Lorsque le conducteur d'un véhicule circule à contre-horaire ;

11°) Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions d'assurance obligatoire ;

12°) Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions des articles R.107/1 et R.109/1 relatifs aux visites techniques.

Article R.252

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article R.251, 1° et 2°, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Article R.253

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article R.254

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche en vue de la pesée et, le cas échéant, de son immobilisation.

Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore existant en Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un véhicule paraît ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article R.62, le fonctionnaire ou agent peut prescrire de le présenter à un service de contrôle.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, le conducteur peut être autorisé par le fonctionnaire ou agent verbalisateur à conduire le véhicule dans un établissement de son choix pour y faire procéder aux réparations nécessaires ; en pareil cas, une fiche de circulation provisoire est établie conformément aux prescriptions des articles R.255 (2ème alinéa) et R.265 (1er alinéa).

En cas d'infraction, les frais de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article R.255

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989*

Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant la carte grise du véhicule et une fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les dates, heures et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, le nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent, et précise la résidence de l'officier de police judiciaire qualifié pour lever la mesure.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la mesure a été motivée par le franchissement d'une barrière de pluie, l'autorité saisie est l'agent local responsable des routes concernées ou, s'il s'agit d'une voie communale, le maire.

Article R.256

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001*

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais au Procureur de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Article R.257

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989*

L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1°) par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction.

2°) par l'officier de police judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article R.255 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionnées à l'article R.256 un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article R.256 un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

3°) par la décision de l'agent local responsable des routes concernées ou du maire supprimant les barrières de pluie, dans les cas prévus aux articles R.251 (6ème) et R.255 (3ème). L'agent local responsable des routes concernées ou le maire peut, avant la suppression des barrières de pluie, autoriser l'enlèvement du véhicule dans des conditions qu'il détermine. Il délivre alors au délinquant une autorisation écrite valant justification à l'égard des services de police.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

Chapitre 2 : Mise en fourrière

Article R.258

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001
Délibération n°58/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006*

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à la suite d'une

immobilisation dans le cas prévu à l'article R.257-2°, soit dans les cas suivants :

1°) Infraction aux dispositions des articles R.37/1, R.37/2 et R.38 lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier;

2°) Infraction aux dispositions de l'article R.36, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de soixante-douze heures à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule;

3°) Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite;

4°) Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes sans autorisation de mise en circulation;

5°) Infraction aux dispositions de l'article 6 du présent code;

6°) Infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article R.249 ou à l'article R.255.

Article R.259

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°386 du 7 janvier 1977

Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé.

Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de la fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

Article R.260

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°17 du 8 novembre 1989

Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

La mise en fourrière peut encore être décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Président de la Commission chargée des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis, sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

Article R.261

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Les intéressés peuvent contester auprès du Procureur de la République du lieu de l'infraction la décision de mise en fourrière.

Ce magistrat est tenu de confirmer la mesure ou d'en donner mainlevée dans le délai maximum de cinq jours.

Article R.262

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Délibération n°317 du 8 novembre 1989

Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de fourrière peut être opéré :

1°) en vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;

2°) par les soins de l'administration ;

3°) en vertu d'une réquisition adressée à un tiers.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article R.266.

La mise en fourrière est réputée avoir reçu un début de commencement d'exécution :

· à partir du moment où deux roues du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

· à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

Lorsque le propriétaire du véhicule frappé d'une mesure de mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure, celui-ci peut décider que le véhicule sera gardé par le propriétaire. La carte grise est alors retirée et reçoit la destination prévue à l'article R.263.

Article R.262/1

Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Sans préjudice, le cas échéant, des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les propriétaires des véhicules sont tenus de rembourser à l'autorité administrative lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution défini à l'article R.262, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les

frais de garde en fourrière, de vente ou de destruction du véhicule.

Les taux maxima des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction des véhicules sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R.263

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Il est transmis, dans les plus brefs délais, aux autorités mentionnées à l'article R.256.

La carte grise du véhicule est transmise dans tous les cas à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée conformément à l'article R.264.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier de police judiciaire.

Cette notification précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

Si, à l'examen de la procédure, le Procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il en avise l'autorité qualifiée aux termes de l'article R.264 qui donne immédiatement mainlevée de la mesure de mise en fourrière.

Article R.264

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

La mainlevée de la mise en fourrière est donnée :

1°) Par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure lorsque celle-ci a été motivée par l'une des infractions relatives au stationnement, visée aux 1° et 6° de l'article R.258 ;

2°) Dans tous les autres cas, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, saisi dans les conditions prévues aux articles R.257 2° et R.263 ;

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées aux 3° et 4° de l'article R.258 ou par l'intervention du Président de la commission prévue à l'article R.260, le gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie prend sa décision sur proposition de la commission qui a examiné le véhicule.

Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est saisi des conclusions du Procureur de la République mentionnées au dernier alinéa de l'article R.263, il doit autoriser la sortie de fourrière, sauf si la visite technique, à laquelle il peut toujours faire procéder, révèle d'autres infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule.

Article R.265

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser une sortie provisoire de fourrière en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation ; elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité ; sa durée de validité est limitée au temps des parcours et de la réparation.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture certifiant l'exécution des travaux prescrits suivant les dispositions de l'article R.269.

Article R.266

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°58/CP du 28 août 2001

La mainlevée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qualifiée, à la restitution de la carte grise, si celle-ci a été retirée, et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière. La restitution du véhicule est subordonnée, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article R.263, au paiement des frais dans les conditions prévues à l'article R.262/1.

Chapitre 3 : Retrait de la circulation

Article R.267

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001

Lorsque le rapport de la Commission mentionné à l'article R.264 alinéa 2, constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de destruction, à son propriétaire sous réserve de paiement par celui-ci des frais de fourrière. La carte grise est retenue par l'administration et annulée.

Titre III : Remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

Article R.268

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001*

Les véhicules placés en fourrière par application des articles R.258 à R.266 du présent code et qui n'ont pas été retirés par leurs propriétaires à l'expiration des délais fixés aux articles R.273 à R.275 sont, sous réserve des droits et obligations des créanciers titulaires d'un gage sur ces véhicules, remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Chapitre 1 : Information des propriétaires des véhicules

Article R.269

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°386 du 7 janvier 1977
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

La mise en fourrière doit être notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a décidée ou par l'autorité dont relève la fourrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit à l'adresse relevée par le procès-verbal d'infraction si le propriétaire était présent, soit - au cas contraire - à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations.

Cette notification accompagnée, le cas échéant, d'un état des travaux indispensables à faire effectuer avant la restitution, précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

La notification de mise en fourrière, prévue à l'article R.263 du présent code, comporte l'indication au propriétaire du véhicule du délai à l'expiration duquel celui-ci, faute d'avoir été retiré de la fourrière, sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation et éventuellement détruit à défaut de tout acquéreur ou sera, le cas échéant, remis sur sa demande au créancier titulaire d'un gage sur ce véhicule aux fins de garde de cet objet mobilier jusqu'à décision de justice concernant sa disposition.

Si le répertoire des immatriculations relève l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée au créancier-gageiste.

Article R.270

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001*

Lorsque, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R.263 du présent code, il n'y a pas lieu à notification parce que le propriétaire du véhicule était présent lors de l'établissement du procès-verbal de mise en fourrière, l'officier de police judiciaire indique au propriétaire le délai à l'expiration duquel le véhicule sera remis au Service des Domaines aux fins d'aliénation ou détruit dans les conditions prévues à l'article R.285 ou remis sur sa demande, le cas échéant, au créancier titulaire d'un gage sur cet objet mobilier aux fins de garde de celui-ci jusqu'à décision de justice concernant sa disposition.

Le procès-verbal de mise en fourrière mentionne expressément que cette indication a été donnée au propriétaire du véhicule.

Chapitre 2 : Publicité et recherche des gages éventuels

Article R.271

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

Sans préjudice des dispositions des articles R.269 et R.270 une publicité est effectuée, dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous, en vue de sauvegarder les droits des propriétaires des véhicules soumis à immatriculation placés en fourrière ainsi que ceux des personnes titulaires d'un gage sur ces objets mobiliers.

Cette publicité est assurée, à la diligence de l'autorité ayant prescrit la mise en fourrière, par la voie d'un affichage au service des mines et de l'énergie, pendant une durée d'au moins quinze jours, d'un état sur lequel sont mentionnés pour chaque véhicule :

- Les éléments d'identification (genre, marque, type et numéro d'immatriculation) ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire, s'il est connu ;
- La date de mise en fourrière ;
- L'autorité qualifiée pour donner mainlevée de fourrière ;
- La date à laquelle le véhicule sera remis au service des Domaines ou, le cas échéant, au créancier titulaire d'un gage sur ce véhicule.

Article R.272

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

En vue de l'application des dispositions des articles R.277 et R.278, le directeur des mines et de l'énergie établit une attestation d'inscription de gage ou de non-inscription de gage.

Chapitre 3 : Délais de retrait de fourrière

Article R.273

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Le délai à l'expiration duquel le véhicule soumis à immatriculation et non retiré de fourrière par son propriétaire est remis au service compétent ou, le cas échéant, au créancier titulaire d'un gage sur cet objet mobilier est fixé à un mois à compter de la date du procès-verbal de mise en fourrière.

Ce délai est réduit à quinze jours s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert du service compétent aura estimés d'une valeur vénale inférieure à vingt mille francs cfp.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Article R.274

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Ce délai est également réduit à un mois lorsque, soit par déclaration signée au procès-verbal, soit en réponse à une notification, le propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation exprime son consentement à l'aliénation de celui-ci.

Ce consentement n'est recevable qu'accompagné du récépissé de déclaration de mise en circulation.

Article R.275

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

En cas de sortie provisoire de fourrière, telle qu'elle est prévue à l'article R.265 du présent code, les délais fixés à l'article R.273 sont accrus de la durée effective de sortie provisoire dans la limite de la durée maximale de validité de l'autorisation.

Chapitre 4 : Procédure de remise au service des domaines

Article R.276

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les véhicules non soumis à immatriculation et qui n'ont pas été retirés de fourrière dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article R.273 sont remis au service des Domaines par décision de l'autorité qualifiée, aux termes de l'article R.264 du présent code pour donner mainlevée de fourrière.

Cette opération est constatée par procès-verbal de remise, accompagné d'une fiche portant les mentions suivantes : genre, marque et couleur du véhicule, qualification succincte de son état, nom et adresse du propriétaire, s'il est connu, date de mise en fourrière.

En outre, s'il s'agit de cyclomoteurs, la fiche comporte l'indication du numéro du cadre et celui du moteur ou au moins du numéro de l'un de ces deux éléments.

Article R.277

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis à immatriculation et qu'une attestation de non-inscription de gage sur ce véhicule a été délivrée par le service compétent, le procès-verbal de remise au service des Domaines et la fiche sont accompagnés de cette attestation ainsi que du récépissé de déclaration de mise en circulation si ce récépissé a pu être retenu.

La fiche concernant les véhicules soumis à immatriculation est complétée par la mention du numéro d'immatriculation, du type du véhicule et du numéro d'ordre dans la série du type.

Article R.278

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Lorsque le véhicule soumis à immatriculation est affecté d'un gage, le procès-verbal de remise au service des Domaines est accompagné de l'attestation d'inscription de gage.

Dans ce cas, un double du procès-verbal de remise et un double de la fiche sont immédiatement adressés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au créancier gagiste à l'adresse qu'il avait indiquée dans sa déclaration d'inscription de gage. La lettre d'envoi, recommandée avec demande d'avis de réception, fait référence au présent titre (articles R.280 à R.283).

Le Chef du Service des Domaines est avisé de l'exécution de cette formalité ainsi que de sa date.

Article R.279

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

L'autorité habilitée selon l'article R.276 à décider la remise des véhicules au service des Domaines avise immédiatement de sa décision le gardien du véhicule.

Cet avis précise qu'à compter de sa réception :

1°) Obligation est faite au gardien du véhicule de laisser visiter celui-ci par tout acheteur éventuel ;

2°) Le Service des Domaines peut faire procéder à l'enlèvement du véhicule pour le transférer en tout lieu d'exposition ou de garage à sa convenance, sous réserve d'en donner décharge définitive au gardien du véhicule ;

3°) Le Service des Domaines peut encore délivrer une autorisation d'enlèvement du véhicule par son acheteur ;

dans ce cas, celui-ci remet l'autorisation, après l'avoir signée, au gardien du véhicule à titre de décharge définitive.

Le véhicule doit être retiré en totalité et en une seule fois.

Chapitre 5 : Droits et obligations des créanciers gagistes

Article R.280

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Le titulaire d'une inscription de gage portant sur un véhicule placé en fourrière peut adresser à l'autorité qualifiée, pour donner mainlevée de celle-ci, une demande d'attribution de la garde du véhicule à l'expiration du délai de retrait si, à cette date, le propriétaire ne l'a pas retiré de la fourrière.

Il peut adresser la même demande au Service des Domaines dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article R.278. Faute d'une telle demande dans ce délai, le créancier gagiste est réputé accepter définitivement l'aliénation du véhicule et l'extinction de sa créance par paiement du produit de la vente, après déduction des frais visés à l'article R.283.

Article R.281

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

La réception de la demande d'attribution de la garde du véhicule donne lieu à la délivrance au titulaire de l'inscription de gage d'une autorisation d'enlèvement. Le créancier gagiste dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'autorisation, pour enlever le véhicule.

L'enlèvement qui est subordonné au paiement des frais de fourrière, est constaté par une décharge signée au verso de l'autorisation par le créancier gagiste, auquel est remis le récépissé de déclaration de mise en circulation si ce dernier a pu être retenu.

Article R.282

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

La prise de la garde du véhicule par le créancier gagiste transfère à sa charge la responsabilité de la conservation de cet objet mobilier et l'astreint à engager sans délai la procédure judiciaire visant à statuer sur la propriété ou la vente de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 2078 du Code Civil ou de l'article L.521-3 du Code de Commerce.

Chapitre 6 : Aliénation et affectation du produit de la vente

Article R.283

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965

Sous réserve des dispositions des articles R.280 et R.281, les véhicules remis au Service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de la Nouvelle-Calédonie.

Le prix obtenu, déduction faite des frais de fourrière et des frais exposés pour parvenir à la vente, est tenu à la disposition du propriétaire ou, le cas échéant et pendant une durée de cinq ans, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits.

Article R.284

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Les frais de fourrière sont décomptables jusqu'au jour inclus de l'enlèvement effectif du véhicule hors de la fourrière. Le règlement de ces frais est effectué à la diligence du comptable public affectataire du produit de la vente dans la limite des fonds disponibles.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et diverses

Article R.285

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 55/CP du 28 août 2001
Délibération n°58/CP du 28 août 2001

Tout véhicule dont la valeur vénale est inférieure à vingt mille francs CFP ou ayant fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse, sera détruit à la diligence du service chargé de la fourrière ou de l'autorité qualifiée pour donnée mainlevée de celle-ci.

Le procès-verbal de destruction est adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. A ce procès-verbal est annexé, le cas échéant, le récépissé de mise en circulation.

Article R.286

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le cas où la garde du véhicule est confiée à son propriétaire conformément au dernier alinéa de l'article R.262 du présent code.

Livre IV : Enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article R.287

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 127 du 21 août 1990

Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sanctionné par un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territoriale.

Voir : Délibération modifiée n°127 du 21 août 1990.

Article R.288

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 127 du 21 août 1990
Délibération n°55/CP du 28 août 2001
Délibération n° 198 du 22 août 2006

Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) Etre âgé d'au moins dix-neuf ans ;
- 2°) Etre titulaire, outre le permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré, du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territorial ou de tout autre diplôme équivalent ainsi que de l'autorisation d'enseigner ;
- 3°) N'avoir pas fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension supérieure à trois mois du permis de conduire ;
- 4°) N'avoir pas été condamné pour :
 - crime ou délit de vol, escroqueries, abus de confiance, faux certificat prévu par l'article 441-7 du code pénal,
 - corruption et trafic d'influences prévus par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3 et 441-8 du code pénal,
 - homicide ou blessures involontaires prévues par les articles 221-6 et 222-19 du code pénal,
 - attentats aux mœurs prévus par les articles 222-29, 222-30, 222-32, 225-5, 225-6, 225-7, 225-10, 227-25, et 227-26 du code pénal
 - ou pour les infractions prévues par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes,
 - ou pour délit correctionnel prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.234-10, 2, 3, 5 à 11 et 16 du présent code.

Article R.289

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°221 des 10,11,12,17 et 19 juin 1970
Délibération n° 84 du 23 mai 1985
Délibération n° 58 du 12 septembre 1986
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 125 du 21 août 1990
Délibération n° 127 du 21 août 1990
Délibération n°55/CP du 28 août 2001

Les titulaires du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière délivré en Métropole et dans les départements d'Outre-Mer par les Préfets en application des articles R.212-1, R.212-6 et R.213-7 du code de la route métropolitain sont dispensés du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territorial prévu par l'article R.287 du présent code.

Les intéressés seront autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie la profession de moniteur d'enseignement de la

conduite des véhicules à moteur sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'enseigner.

Cette autorisation leur sera délivrée, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article R.288, sur leur demande adressée à l'Exécutif de la Province concernée, comportant les pièces énumérées à la délibération visée à l'article R.290 suivant.

Note : Conformément à la répartition des compétences instaurée par la loi organique modifiée du 19 mars 1999, notamment en matière de réglementation des professions commerciales, il convient de lire « au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de « à l'Exécutif de la Province concernée ».

Article R.290

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération modifiée n°127 du 21 août 1990

Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidatures au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territorial, les épreuves de cet examen, la composition de la commission d'examen habilitée à délivrer lesdits brevets, sont déterminées par délibération du Congrès après avis de la commission de la sécurité routière et de la réglementation.

Voir : Délibération modifiée n°127 du 21 août 1990.

Article R.291

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément du Président de la Province, donné après avis consultatif de la commission professionnelle.

La délibération prévue à l'article R.290 ci-dessus définira également les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

Voir : Délibération modifiée n°127 du 21 août 1990.

N.B : Conformément à la répartition des compétences instaurée par la loi organique modifiée du 19 mars 1999, notamment en matière de réglementation des professions commerciales, il convient de lire « du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de « Président de la Province » ou « de l'Exécutif de la Province concernée ».

Article R.292

Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n° 17 du 8 novembre 1989
Délibération n° 127 du 21 août 1990
Délibération n° 198 du 22 août 2006

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ne pourra être délivré que sur des aires ou des itinéraires qui seront précisés, à l'intérieur de la ville de Nouméa, par arrêté de l'autorité compétente, et, à l'extérieur de ses limites, par décision de l'Exécutif de la Province concernée après avis des maires des municipalités intéressées.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, le droit d'enseigner la conduite pourra être retiré par décision de l'Exécutif de la Province concernée.

En outre, la justification prévue par l'article 11 alinéa 2 ne pourra être admise si l'enseignement a lieu hors des aires et itinéraires précisés en application de l'alinéa 1er du présent article.

N.B : Conformément à la répartition des compétences instaurée par la loi organique modifiée du 19 mars 1999, notamment en matière de réglementation des professions commerciales, il convient de lire « du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de « Président de la Province » ou « de l'Exécutif de la Province concernée ».

Article R.293

*Délibération n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965
Délibération n°55/CP du 28 août 2001*

- Abrogé -

ANNEXES

Annexe 1

Créée par délibération n° 72 du 8 avril 2005, in fine

à la délibération n° 72 du 8 avril 2005

Annexe 1 du code de la route

SYMBOLE D'EXEMPTION
AU PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE
OU A L'UTILISATION D'UN SYSTEME DE RETENUE
POUR ENFANTS

